



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-259

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-11-20-004 - Arrêté autorisant l'Université de Poitiers, à détenir et transporter des spécimens de *Cherax quadricarinatus* listés sous le régime de l'article L411-6 du code de l'environnement (4 pages)

Page 3

R02-2020-11-06-002 - Arrêté portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales du bassin Martinique (52 pages)

Page 8

DEAL

R02-2020-11-20-004

Arrêté autorisant l'Université de Poitiers, à détenir et transporter des spécimens de *Cherax quadricarinatus* listés sous le régime de l'article L411-6 du code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté autorisant l'Université de Poitiers, à détenir et transporter des
spécimens de *Cherax quadricarinatus* listés sous le régime de l'article L411-6
du code de l'environnement**

LE PRÉFET

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-02-03-021 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2020-10-07-001 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation concernant l'espèce *Cherax quadricarinatus*, au regard des actions d'utilisation et de transport, en date du 10 octobre 2020, déposée par l'Université de Poitiers représentée par Thomas Baudry auprès de la DEAL Martinique;

CONSIDERANT la demande de l'Université de Poitiers, qui vise à transporter et conserver de façon captive 190 spécimens de *Cherax (Cherax quadricarinatus)* provenant de l'aquaculture Mangatal dans un objectif de recherche ;

CONSIDERANT *Cherax quadricarinatus* inscrite en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante au titre de l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique, comme étant susceptible d'entraîner des impacts sur la biocénose aquatique ;

CONSIDERANT la qualification de Thomas Baudry, réalisant des opérations sur cette espèce dans le cadre d'une thèse et les dispositions décrites dans la demande concernant le confinement permanent de ces spécimens pour prévenir les risques d'introduction dans le milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

L'Université de Poitiers, située 5, rue Albert Turpin - Laboratoire EBI - Equipe Ecologie Evolution Symbiose - Batiment B8-B35 - 86000 Poitiers, représentée par le thésard Thomas Baudry est autorisée à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées

L'Université de Poitiers représentée par Thomas Baudry est autorisée à transporter et détenir 190 spécimens de *Cherax (Cherax quadricarinatus)* issues de l'établissement Mangatal (Le Carbet) dans les locaux de l'IFREMER (Le Robert) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions conditionnant la présente autorisation

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.

Une acquisition nouvelle de spécimens est autorisée dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7- Compte rendu d'activité

A la fin de chaque année civile, l'Université de Poitiers communiquera à la DEAL Martinique, un bilan des mouvements des effectifs pour chacune des espèces concernées par l'autorisation.

ARTICLE 8 – Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux.

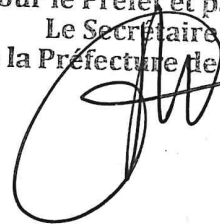
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique et notifié au bénéficiaire.

Fort de France, le 20 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

La reproduction des spécimens détenus devra être sous contrôle afin que les capacités de stockage des aquariums ne soient pas dépassées et que cela n'occasionne pas la fuite des individus.

Les expérimentations portant uniquement sur les mâles, cela devrait limiter le risque.

*** Conditions de transport**

Les spécimens sont acheminés de l'établissement de M. Mangatal au Carbet vers les locaux de l'IFREMER au Robert en voiture dans une caisse hermétiquement fermée. Les spécimens sont transportés par Thomas Baudry, thésard de l'Université de Poitiers.

*** Conditions de détention dans l'établissement**

A l'arrivée dans l'établissement, les spécimens sont disposés dans des aquariums fermés par un couvercle dans le local prévu à cet effet, séparé de l'extérieur. Par ailleurs, aucun point d'eau n'étant présent à proximité de l'IFREMER, la chance de survie d'individus échappés est nulle.

*** Surveillance et plan d'intervention d'urgence**

Les effectifs sont contrôlés quotidiennement par Thomas Baudry, ce qui permet de détecter toute fuite. La probabilité d'échappée des individus dans le milieu naturel est très faible.

Néanmoins, le plan d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de propagation consistera à rechercher les individus ayant pu s'échapper dans le local clos et à les remettre dans l'aquarium.

*** Devenir des spécimens**

A la fin des opérations, les individus seront mis à mort en évitant toute souffrance inutile.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

ARTICLE 5 - Publications

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces exotiques envahissantes. Ces publications seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique.

ARTICLE 6 - Déclaration des incidents et accidents

L'Université de Poitiers est, et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de Martinique, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter

DEAL

R02-2020-11-06-002

Arrêté portant approbation de la stratégie d'organisation
des compétences locales du bassin Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales du bassin Martinique

LE PRÉFET
coordonnateur du bassin DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-7 et L2224-8 relatifs aux compétences en matières d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les articles L5216-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 201511-0057 du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°201511-0058 du 30 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion du risque inondation ;

Considérant l'avis du Comité de l'eau et de la biodiversité en date du 5 décembre 2019.

Considérant la mise à disposition des collectivités et groupements concernés du projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du 18 décembre 2019 au 21 février 2020.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique :

ARRÊTE

Article 1 : La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Martinique est approuvée.

Article 2 : Ce document est consultable sur le site internet suivant :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>

Il est tenu à disposition du public à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique (Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher).

Article 3 : Le préfet coordonnateur du bassin de la Martinique et le directeur de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 06 NOV. 2020

Stanislas CAZELLES





Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau en Martinique

Approuvée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2020

Table des matières

1.	Les objectifs de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).....	5
1.1.	Contexte réglementaire en cours d'évolution.....	5
1.2.	Pourquoi une SOCLE ?.....	5
1.3.	Contenu de la SOCLE.....	6
1.4.	Champ d'exclusion de la SOCLE.....	6
2.	Effets des réformes territoriales sur les compétences dans le domaine de l'eau.....	7
2.1.	La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».....	7
2.2.	Les compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.....	13
3.	Descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau en Martinique.....	16
3.1.	Les contrats milieux portés par les collectivités.....	16
3.2.	La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation.....	18
3.3.	Les PAPI	19
3.4.	Services d'eau potable.....	19
3.5.	Service d'assainissement.....	21
3.6.	L'intervention de l'Etat pour l'entretien des cours d'eau.....	22
3.7.	L'Office De l'Eau (ODE).....	23
3.8.	La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).....	23
4.	Propositions et pistes d'évolution et d'amélioration.....	25
4.1.	GEMAPI.....	25
4.2.	Eau potable, assainissement.....	32
5.	Le portage en régie.....	40
6.	Les mutualisations ponctuelles.....	40
6.1.	Co-maîtrise d'ouvrage au sens de la loi Maîtrise d'Ouvrage Publique.....	40
6.2.	Délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP.....	41
6.3.	Conventions de gestion de services et d'équipements.....	41
6.4.	Le groupement de commande.....	41
7.	Les formes de coopération de longue durée régie par convention.....	42
7.1.	Le regroupement par convention.....	42
7.2.	Le GIP.....	42
7.3.	Les Ententes.....	42
7.4.	Les associations loi de 1901.....	43
8.	Les syndicats.....	44
8.1.	Les Syndicats Mixtes Fermés.....	44
8.2.	Les Syndicats Mixtes Ouverts.....	44
8.3.	Les Syndicats Mixtes à la Carte.....	44
8.4.	La labélisation EPAGE / EPTB d'un syndicat mixte.....	45
9.	La Société Publique Locale (SPL).....	46

1. Les objectifs de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

1.1. Contexte réglementaire en cours d'évolution

Les lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM du 27 janvier 2014) et de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe du 7 août 2015) favorisent la spécialisation de chaque catégorie de collectivité en définissant des compétences exclusives, désignant des « chefs de file » par secteur et en supprimant la clause de compétence générale.

Consolidation des intercommunalités à fiscalité propre :

Ces lois impliquent des évolutions fortes dans l'organisation de l'intercommunalité, en posant un objectif de couverture intégrale du territoire par des intercommunalités à fiscalité propre avec un seuil de regroupement à 15 000 habitants.

Ceci a conduit au niveau national à une diminution d'environ 40 % du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), passant d'environ 2 060 EPCI-FP à moins de 1 300, et concernant 2 communautés sur 3.

Évolution de l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau :

Ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont dorénavant des acteurs clés pour la mise en œuvre des compétences locales de l'eau, que ce soit pour :

- La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (dite GEMAPI), obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2018 ;
- Les compétences eau potable et assainissement des eaux usées, obligatoires au plus tard au 1er janvier 2020 ;
- La compétence gestion des eaux pluviales (GEPU), obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

1.2. Pourquoi une SOCLE ?

Dans ce contexte, l'arrêté du 20 janvier 2016 (annexe 1) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme un document d'accompagnement du SDAGE pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021.

Il est cependant prévu qu'une première version de la SOCLE soit établie à l'échéance du 31 décembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021.

Cette première SOCLE est élaborée par le secrétariat technique de bassin (DEAL et Office de l'eau) et arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avoir été soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés et du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB).

La vocation de la SOCLE est double :

- Pédagogique pour aider à la compréhension de ces changements et leurs implications ;
- Méthodologique pour aider à la structuration et à la consolidation des compétences visées.

1.3. Contenu de la SOCLE

La SOCLE s'attache à :

- Fournir un état des lieux de l'exercice des compétences ;
- Proposer des recommandations pour guider les réorganisations nécessaires.

Elle se concentre sur l'organisation de la compétence GEMAPI, de la compétence eau potable, de la compétence assainissement des eaux usées et de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Elle vise à donner des repères et des orientations pour les travaux à mener localement, et proposer des éclairages, partager des définitions et fournir des éléments de méthode à intégrer dans les choix des organisations qui seront mises en place.

Elle s'attache ainsi à respecter le principe de libre administration des collectivités.

1.4. Champ d'exclusion de la SOCLE

La SOCLE n'a, notamment, pas pour objet :

- De définir le contenu opérationnel de la compétence GEMAPI pour les EPCI-FP, cela relève exclusivement de leur ressort au titre de la libre administration des collectivités prévue par l'article 72 de la Constitution ;
- De traiter de l'ensemble des aléas pouvant concerner la Martinique, ainsi les lahars, coulées de boues, les tempêtes, les séismes et les éruptions, qui sont exclus de la présente réflexion.

2. Effets des réformes territoriales sur les compétences dans le domaine de l'eau

La SOCLE s'intéresse aux compétences relevant du domaine de l'eau attribuées aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux collectivités locales.

Les lois MAPTAM et NOTRe marquent un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région) et supprimer la clause de compétence générale des collectivités.

Ces réformes refondent l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau. Les EPCI-FP ont encore plus qu'avant un rôle important à jouer. Ils sont en effet les maîtres d'ouvrage désignés pour porter en propre ou via des syndicats mixtes, les études et travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées (collectif, non collectif), l'eau potable (protection de captage, traitement, adduction, stockage, distribution), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la gestion des eaux pluviales urbaines.

2.1. La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) prévoit l'attribution de la compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dite « GEMAPI » aux EPCI-FP en lieu et place de leurs communes depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a défini la compétence GEMAPI par les 4 alinéas suivants de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, ce lac ou ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Avant son entrée en vigueur, ces missions étaient exercées de manière facultative et partagée entre les différentes collectivités et leurs groupements. Aucune de ces collectivités n'en était donc spécifiquement responsable. Cela ne permettait pas d'avoir une vision globale et stratégique à l'échelle de tous les bassins versants. Avec l'attribution de ces missions « en bloc » de manière obligatoire aux EPCI-FP, le législateur a souhaité faciliter une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations : **la mise en œuvre de ces dispositions à l'échelle intercommunale permet notamment de concilier l'urbanisme** (meilleure intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme), **la prévention des inondations** (gestion des ouvrages de protection) **et la gestion des milieux aquatiques** (écoulement des eaux et gestion des zones d'expansion des crues).

Par cette réforme, sont également clarifiées les responsabilités en matière de gestion des ouvrages de protection, tout en mettant à disposition des EPCI-FP, les outils juridiques et financiers nécessaires à cette gestion. **En particulier sur ce territoire, il appartient aux collectivités concernées de s'organiser et de définir la zone qu'elles souhaitent protéger ainsi que le niveau d'aléa contre lequel elles veulent la protéger. Elles définiront alors un système de protection cohérent d'un point de vue hydraulique qu'elles s'engagent à gérer dans la durée.**

Il s'agit également de donner la priorité à l'efficacité, en conjuguant le bon fonctionnement des milieux et la prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque l'amont impacte l'aval.

La loi NOTRe a reporté l'attribution de la compétence au bloc communal et son transfert automatique aux EPCI-FP au 1er janvier 2018 et introduit une période transitoire permettant aux structures exerçant des missions GEMAPI au 27 janvier 2014 de continuer à assurer ces missions jusqu'au 1er janvier 2020 si l'EPCI-FP ayant la compétence le souhaite.

2.1.1. Les compléments apportés par la loi FESNEAU-FERRAND du 30 décembre 2017

Le 21 décembre le Parlement a adopté le projet de loi de finances rectificative permettant d'adopter la taxe GEMAPI jusqu'au 15/02/2018 pour les EPCI à fiscalité propre, mais aussi la proposition de loi FESNEAU-FERRAND qui a été promulguée officiellement le 30 décembre 2017.

La nouvelle loi prévoit notamment :

- La possibilité pour les départements de continuer à intervenir sur la GEMAPI au-delà de 2020 par conventionnements avec les EPCI à fiscalité propre ou les communes compétentes ;
- La possibilité pour les régions de contribuer au financement de projets relevant de la GEMAPI. **Le Sénat a en effet enrichi le texte, en donnant la possibilité aux régions d'intervenir dans des projets du domaine de la GEMAPI dont elles ne seraient pas maître d'ouvrage ;**
- Un régime transitoire de responsabilité limitée des communes et intercommunalités gestionnaires d'ouvrages de protection, avant leur autorisation par l'État ;
- Un aménagement des responsabilités en cas de sinistre sur des ouvrages gérés par l'autorité exerçant la GEMAPI si l'origine du dommage ne résulte pas d'un défaut d'entretien de cette autorité ;
- L'actualisation de certains textes permettant pour la GEMAPI (ex : article L5211-61 du CGCT) l'adhésion d'EPCI à fiscalité propre à des syndicats de communes ou syndicats mixtes, dans le contexte où certains services préfectoraux contestent la possibilité pour des communautés d'adhérer à des syndicats de communes pour les faire évoluer vers des syndicats mixtes ... ;
- La possibilité à un syndicat mixte ouvert exerçant l'une des missions de la GEMAPI d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. Cette faculté ouverte à tous les syndicats mixtes "ouverts" jusqu'au 31 décembre 2019 sera ensuite réservée aux seuls EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) souhaitant adhérer à un EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) ;
- La possibilité jusqu'au 31/12/2019 de recourir aux délégations de compétence vers des syndicats non labellisés EPAGE ou EPTB ;

Les débats parlementaires ont été fortement imprégnés par une volonté *in fine* du législateur de rendre la gouvernance plus opérationnelle et plus adaptée aux difficultés rencontrées sur les territoires. Il faut aussi noter « qu'aucune des deux chambres n'a remis en question ni le transfert de la compétence en lui-même, ni son calendrier ». ¹ Même si des Associations Nationales (AMF, AMRF ...) maintiennent leurs demandes de réexamen du dispositif législatif, notamment après avoir pris connaissance du rapport GEMAPI annoncé dans la loi.

Une nouveauté attendue par les acteurs de la gouvernance : la sécabilité interne des missions. Le texte assouplit les modalités de transfert et de délégation de la compétence par les intercommunalités à des syndicats de communes et syndicats mixtes **avec la possibilité de ne transférer qu'une partie de leur compétence, voire une partie de chacune des quatre missions**

¹ Selon la rapporteure pour l'Assemblée Nationale, Élodie JACQUIER-LAFORGE

leur compétence, voire une partie de chacune des quatre missions constitutives de cette compétence ("sécabilité interne"), à un ou plusieurs syndicats sur tout ou partie de leur territoire.

Signalons enfin que la Commission Mixte Paritaire a supprimé la possibilité d'affecter la taxe d'aménagement au financement de certains investissements liés à la GEMAPI (article 1er bis A), de même que la disposition (article 9) autorisant l'affectation du produit de la "taxe GEMAPI" au financement d'actions concourant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.

2.1.2. La gestion des ouvrages de protection : les obligations

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues » définit les nouvelles règles applicables aux **ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations** et aux règles de sûreté et de surveillance des ouvrages hydrauliques.

Il précise à ce titre **les obligations en lien avec la finalité prévention des inondations de la compétence GEMAPI**

Il mentionne deux catégories d'ouvrages : les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques.

- **Le système d'endiguement** : Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment : des ouvrages, autres que des barrages, qui, au regard de leur localisation et de leurs caractéristiques, complètent la prévention ; des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.
- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de « l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer » (R562-18 C. Env.) : les barrages écrêteurs de crue ou bassins de stockage par exemple.

Les ouvrages de protection contre les inondations à retenir sur les territoires relevant du décret digues du 12 mai 2015 doivent donc avoir un rôle dans la protection des zones à protéger du risque inondation. En synthèse, ces ouvrages peuvent être :

- Des digues,
- Des ouvrages mixtes (remblai routier ou ferroviaire, ouvrages particuliers dans les traversées de ville comme les parapets routiers, ouvrages maçonnés ou bétonnés),
- Des bassins de stockage (les bassins de rétention des eaux pluviales urbaines sont exclus, alors que les aménagements hydrauliques assurant une gestion du ruissellement et donc de lutter contre les inondations peuvent être intégrés dans le volet PI),
- Des barrages écrêteurs de crue.
- Des vannes associées à ces ouvrages,
- Des stations de pompage associés à ces ouvrages,

Au titre du décret du 12 mai 2015, la collectivité territoriale compétente devra :

- **Recenser les ouvrages** qui participent à la protection des populations (systèmes d'endiguement y compris les ouvrages de défense contre la mer, aménagements hydrauliques).

- **Définir le niveau de protection** (cinquantennal, centennal, ...) que doivent assurer ses ouvrages (protection « pieds au sec ») via la réalisation d'études de dangers nécessaires à la régularisation des ouvrages (R562-18 C. Env., rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau). Le délai de régularisation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de la classe C, la plus contraignante.
- **S'engager à maintenir le niveau de protection défini** en assurant la gestion des ouvrages de protection (surveillance, entretien, réfection si besoin).

2.1.3. Gestion du trait de côte / défense contre la submersion marine

La compétence GEMAPI intègre la défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5° de l'article L211-7 du code de l'environnement).

D'après la **Réponse Ministérielle du 01/09/2016**, cet alinéa 5° « doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les **opérations de gestion intégrée du trait de côte** contribuant à la prévention de l'érosion des côtes **notamment par des techniques dites « souples »** mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

Par ailleurs, le 8° du I de l'article L211-7 vise la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Or, le littoral comporte d'importantes zones humides et milieux aquatiques littoraux. Les actions de gestion du trait de côte peuvent également porter sur les actions en lien avec la gestion de ces milieux qui contribuent notamment à maintenir leurs fonctionnalités en termes d'atténuation des effets du recul des côtes.

Ainsi la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, **intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer, destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte.**

L'objectif est donc de favoriser la bonne coordination des actions appelées à intervenir sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes. »

Ce texte publié dans le Journal Officiel des débats du Sénat précise également que :

*« Le Parlement a souhaité donner aux collectivités territoriales, parmi d'autres compétences locales importantes, les moyens d'une politique d'aménagement, au niveau local, intégrant la prévention des risques d'inondation. Le long du littoral, les risques pour la sécurité des personnes et des biens proviennent de la montée des eaux lors de phénomènes de tempête importants et de l'action permanente des vagues et des courants sur les limites entre la mer et la terre. Face à ces contraintes complexes, les responsables locaux ont développé des stratégies adaptées à leur territoire pour permettre un développement harmonieux et sûr des communes et territoires concernés. **L'État reste très favorable à une approche très intégrée des démarches engagées.** Dans le cadre de la compétence GEMAPI qui a été confiée aux EPCI, ceux-ci auront la possibilité de définir avec précision celles de leurs actions qui s'inscrivent dans cette compétence. Il n'en demeure pas moins que leurs interventions ne se limiteront pas aux seules actions de cette compétence et qu'ils pourront, à juste titre, y intégrer les différentes démarches et compétences qui s'appliquent sur le littoral. »*

La **Note du 7 novembre 2016** relative à la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau précise que l'alinéa 5) **comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer** et que cela peut recouvrir, par exemple et de manière non exhaustive :

- La définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R562-13) ;

- La définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R562-13) ;
- Le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L566-12-1-I du code de l'environnement) ;
- Le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L566-12-1-II) ;
- La mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L566-12-2 code de l'environnement) ;
- **Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).**

La dernière **Foire Aux Questions** sur la compétence GEMAPI du 27 mai 2019 des MTES (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) et MCT (Ministère des Collectivités Territoriales) précise ainsi page 11 que :

« La compétence GEMAPI intègre donc la gestion des ouvrages qui participent à la lutte contre les inondations ou la submersion marine et peut intégrer ceux participant au maintien du trait de côte.

L'autorité GEMAPI n'a pas l'obligation de « récupérer » tous les ouvrages publics ou privés de gestion du trait de côte."

En conclusion, la taxe GEMAPI étant mobilisable pour financer toutes les actions liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, elle peut par principe l'être pour les actions de gestion des structures naturelles ou artificielles de défense contre la mer, destinées à sauvegarder les territoires des effets du recul du trait de côte. »

D'autre part la page 194 indique aussi que

« Une taxe facultative, plafonnée et exclusivement affectée aux dépenses liées à l'exercice des missions rattachées à la compétence GEMAPI a été créée par l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM).

Elle peut être mobilisée pour assurer le financement des quatre missions constitutives de la compétence GEMAPI définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

[...]

5°) La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer. Par ailleurs, cet alinéa doit aussi être interprété comme englobant, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes que ce soit par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ou par des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou à ralentir son évolution. »

En conclusion on peut retenir que les obligations de la collectivité compétente en matière de GEMAPI n'est pas la même pour ce qui est de gestion des ouvrages de préventions des inondations (système d'endiguement et aménagement hydraulique) et pour la gestion du trait de côte.

Dans le premier cas, la gestion des ouvrages de prévention des inondations relève obligatoirement et exclusivement de l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Dans le second cas, pour la gestion du trait de côte, la compétence GEMAPI donne la faculté à la collectivité compétente en matière de GEMAPI d'intervenir. Il n'y a en conséquence pas d'obligations et surtout pas d'exclusivité.

2.2. Les compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines

Les services en charge de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées et ceux en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines sont des services distincts.

Le service public d'eau potable :

Est considéré comme service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » (article L2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement, sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

Par ailleurs, l'eau potable distribuée doit notamment respecter les exigences fixées par l'article du R1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les autres compétences relatives au service public d'eau potable concernent la production, le transport et le stockage d'eau potable (compétences facultatives). Concernant la production, l'article L1321-2 du code de la santé publique impose notamment l'établissement de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de la population.

Le service public de l'assainissement des eaux usées :

En amont de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées, les communes ou EPCI délimitent en vertu de l'article L2224-10 du CGCT :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

L'article L2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement des eaux usées. Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

L'article L1331-1 du code de la santé publique impose dans ce cadre le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Pour les installations existantes, le service devait procéder à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012, puis mettre en place un contrôle de ces installations selon une périodicité maximale de 10 ans.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC doit procéder à un examen préalable de la conception de l'installation puis à la vérification de l'exécution.

Les communes ou leurs groupements (dans le cadre de leurs statuts) ont la possibilité d'assurer, en complément de leurs missions obligatoires décrites ci-dessus, les missions suivantes (art. 6 et 7 du III de l'article L2224-8 du CGCT) :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et la réhabilitation des installations prescrits dans le document de contrôle
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations.

Le service « assainissement des eaux usées » repose donc en particulier sur :

- La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, qui définit notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées nécessaires ;
- Le contrôle des raccordements au réseau de collecte, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements ;
- Le contrôle de la conformité des installations privées dans les zones non raccordées aux réseaux collectifs (Service Public d'Assainissement Non Collectif-SPANC).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

Aux termes de l'article L2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaine est un service public administratif relevant de la compétence des communes. Cette compétence comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales urbaines.

Les missions relatives à ce service public sont précisées à l'article R2226-1 du CGCT et comprennent :

- La définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- La création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

En parallèle de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, les communes délimitent en vertu de l'article L2224-10 du CGCT :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales urbaines repose en particulier sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, qui définit notamment les zones ci-dessus.

Effets de la réforme :

Dans l'objectif de consolider leurs moyens et la solidarité financière à l'échelle des bassins de vie, la loi NOTRé confie l'ensemble des services d'assainissement des eaux usées et d'eau potable à l'échelon intercommunal au plus tard le 1er janvier 2020.

S'agissant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, la loi FERRAND du 3 août 2018 rend son exercice obligatoire au 1er janvier 2020 pour les communautés d'agglomération.

Le tableau suivant détaille les évolutions des compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines liées à la loi NOTRé :

	Avant publication de la loi NOTRé	Après publication de la loi NOTRé
Compétence Eau Potable	Compétence optionnelle	- Jusqu'au 1er janvier 2020, compétence optionnelle. - A compter du 1er janvier 2020 : compétence obligatoire.
Compétence Assainissement des eaux usées	Compétence optionnelle intégrant alors la gestion des eaux pluviales	- Jusqu'au 1er janvier 2020, compétence optionnelle. - A compter du 1er janvier 2020, compétence obligatoire.
Compétence gestion des eaux pluviales urbaines (distincte de l'assainissement depuis la loi FERRAND du 03/08/2018)	Compétence optionnelle rattachée à l'assainissement	Compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020

3. Descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau en Martinique

3.1. Les contrats de milieux portés par les collectivités

Le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Il est généralement considéré que le portage et l'animation des contrats ne relèvent pas de la compétence GEMAPI, pour autant ces dispositifs sont des outils indispensables pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrage en vue de l'atteinte du bon état des cours d'eau, et pour drainer des subventions.

En Martinique, on dénombre 3 contrats de milieux qui sont en cours de mise en œuvre :

- Le Contrat de rivière du Galion
- Le Contrat littoral Sud
- Le Contrat de baie de Fort-de-France, dont le premier programme est arrivé à son terme et qui est suivi par un second programme.

Contrat de rivière du Galion

Le Contrat de rivière du Galion est la conséquence des nombreuses crises d'approvisionnement en eau (2001-2003) sur le bassin versant du Galion, d'inondations (2009), de pollutions, du développement de nouvelles activités et de l'augmentation de la population. Depuis 10 ans les acteurs professionnels, institutionnels, techniques et financiers ont initié une démarche de gestion concertée et durable de la ressource en eau et du milieu écologique.

Porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), ce contrat a été signé officiellement le 15 décembre 2016. D'un montant prévisionnel de 9,5 M€, il se déroulera sur 5 ans de 2017 à 2021. Il est construit autour des volets suivants :

- Volet A : Réduire les flux de pollution et restaurer la qualité des eaux, pour atteindre une composition chimique et écologique de l'eau conforme aux dispositions de la Directive Cadre Sur l'Eau.
- Volet B1 : Préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du bassin versant du Galion.
- Volet B2 : Sensibiliser, prévenir et protéger les habitants et activités contre les risques d'inondation.
- Volet B3 : Assurer la satisfaction des usagers dans une gestion équilibrée de la ressource, respectueuse du milieu et des espèces aquatiques.
- Volet C : Sensibiliser la population, les acteurs socio-économiques et renforcer la gouvernance.

Les volets B1 et B2 contiennent des actions pouvant relever de la compétence GEMAPI, néanmoins aucune de ces actions ne sont prévues sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI-FP. Elles peuvent être pilotées par une municipalité ou d'autres organismes (PNRM, ONF...)

Selon le site internet du contrat, au 1^{er} juillet 2019, 6 actions étaient terminées, dont notamment le réaménagement des ouvrages de franchissement de la rivière La Digue à l'entrée de la carrière de Petit Galion par l'exploitant ; 29 actions sont en cours et 31 sont à venir.

Contrat de Baie de Fort-de-France

Le contrat de baie de Fort-de-France 2020-2025, signé en décembre 2019, est porté par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM). Il concerne un territoire allant au-delà des frontières de l'EPCI-FP puisque 14 communes sont concernées, représentant plus de 70 % de la population totale de la Martinique.

Le contrat de baie est un outil permettant :

- de promouvoir la Baie de Fort-de-France, sa richesse, ses paysages remarquables, son label et ses enjeux de préservation auprès du Grand Public, martiniquais ou non.
- de vulgariser et rendre accessible les données issues des actions du Contrat pour informer le grand public ;
- d'échanger et de s'informer sur les actions/études en cours ou réalisées sur le territoire.

Suite à l'avis favorable et unanime des membres du comité de baie réuni en séance plénière du 3 février 2019 en faveur du renouvellement du contrat de baie, le 2^{ème} contrat s'est voulu plus opérationnel et comporte 36 actions réparties en 4 thèmes :

- A. Une offre balnéaire de qualité
- B. Une filière nautique responsable
- C. De la Terre vers la Mer
- D. Faire vivre le contrat de Baie

Contrat Littoral Sud

L'Espace Sud porte sur son territoire un contrat de milieu nommé « Contrat Littoral Sud ».

Ce contrat, signé le 11 juillet 2019, a pour objectifs de :

- Retrouver un « bon état écologique » des eaux et des milieux associés, pour nous et les générations futures ;
- Permettre la coexistence durable dans un environnement préservé ou restauré des activités sociales et économiques ;
- Contribuer à une gestion soutenable, collective et équilibrée du patrimoine commun que sont l'eau et les milieux naturels en s'articulant avec d'autres démarches de protection, de gouvernance ou de planification : le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), les plans locaux d'urbanisme, le contrat de rivière du Galion, le contrat de baie de Fort-de-France, le parc naturel marin, le parc naturel régional, la trame verte et bleue, etc.

Le programme d'actions, composé de 27 actions est construit autour de la lutte contre les pollutions notamment au niveau des eaux de baignade, la restauration et la protection des milieux aquatiques.

Au 1er janvier 2020, 62 % des actions ont été lancées, dont notamment les études/diagnostics sur l'ancien lit de la rivière Lézarde, et la rivière Pilote.

3.2. La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

Pour chaque Territoire à Risque Important (TRI), au sens de la Directive Inondation, des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doivent être mises en œuvre pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Les acteurs concernés par la gestion du risque inondation en Martinique se sont réunis dans le cadre d'un séminaire SLGRI en février 2016 qui a donné lieu à la rédaction d'un dossier initiateur en mars 2016 afin de proposer un plan d'action.

Dans l'état actuel des connaissances, l'état des lieux sur la gestion du risque inondation réalisé à l'échelle de la Martinique semble être similaire à celui réalisé pour le TRI Fort-de-France/Lamentin. Dans ce contexte, pour le premier cycle d'application de la Directive Inondation, les objectifs du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) et les objectifs particuliers du TRI sont les mêmes :

- **Objectif n°1** : Développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et des programmes d'action ;
- **Objectif n°2** : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation ;
 - o Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager
 - o Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens
- **Objectif n°3** : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés ;
 - o Axe 1 : Aménager durablement les territoires
 - o Axe 2 : Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés
- **Objectif n°4** : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés ;
 - o Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise
 - o Axe 2 : Préparer l'après-crise, faciliter la phase de réparation
- **Objectif n°5** : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
 - o Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
 - o Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains
 - o Axe 3 : Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Chaque axe est également décliné en plusieurs dispositions qui permettent de structurer la démarche à suivre pour atteindre les différents objectifs présentés.

La CACEM a donné son accord pour assurer le portage et l'animation de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur l'ensemble des territoires des bassins versants des territoires classés TRI, notamment le bassin versant de la Lézarde.

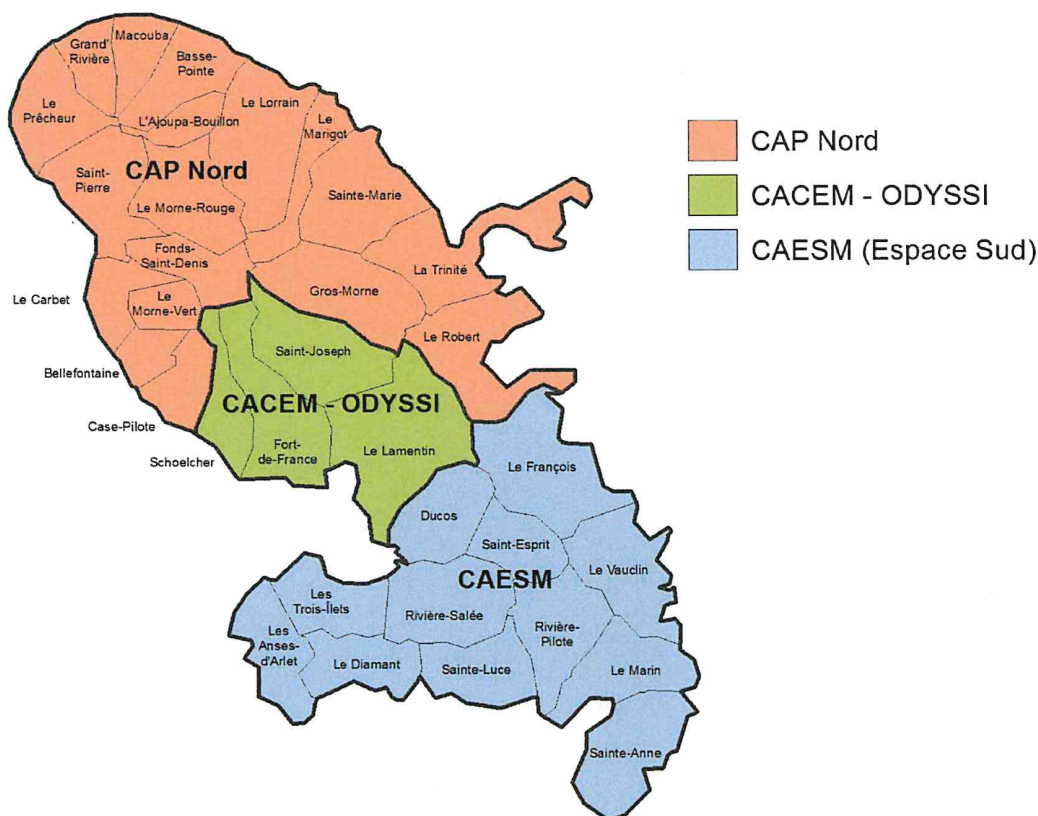
3.3. Les PAPI

La ville de Rivière-Pilote, régulièrement sinistrée par des inondations répétées de son bourg lors des épisodes pluvieux intenses, a initié une démarche de PAPI. La demande de validation de ce projet de PAPI d'intention sera bientôt transmise à l'État. Bien que le portage de ce PAPI soit assuré par la commune de Rivière-Pilote, le portage des axes 6 et 7 (gestion des écoulements, et gestion des ouvrages de protection hydrauliques) seront eux portés par l'EPCI référent, la CAESM, dans le cadre de ses compétences GEMAPI.

D'autres PAPI devraient émerger à l'avenir sur le territoire martiniquais.

3.4. Services d'eau potable

Les services d'eau potable alimentent environ 378 500 habitants, soit 95% de la population martiniquaise selon l'Observatoire de l'Eau Martinique. En 2016, 41,9 Mm3 ont été prélevés pour l'AEP (Alimentation en Eau Potable). Les services d'eau potable sont assurés depuis le 1er janvier 2017 par les trois communautés d'agglomérations de l'île : CAP Nord Martinique (Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique), CAESM (Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique) et la CACEM Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique). La carte suivante détaille le périmètre d'intervention de ces trois autorités compétentes :



Instances compétentes pour la distribution d'eau potable
Source : Observatoire de l'eau en Martinique.

En parallèle, la CTM (Collectivité Territoriale de Martinique) gère l'usine de production d'eau potable

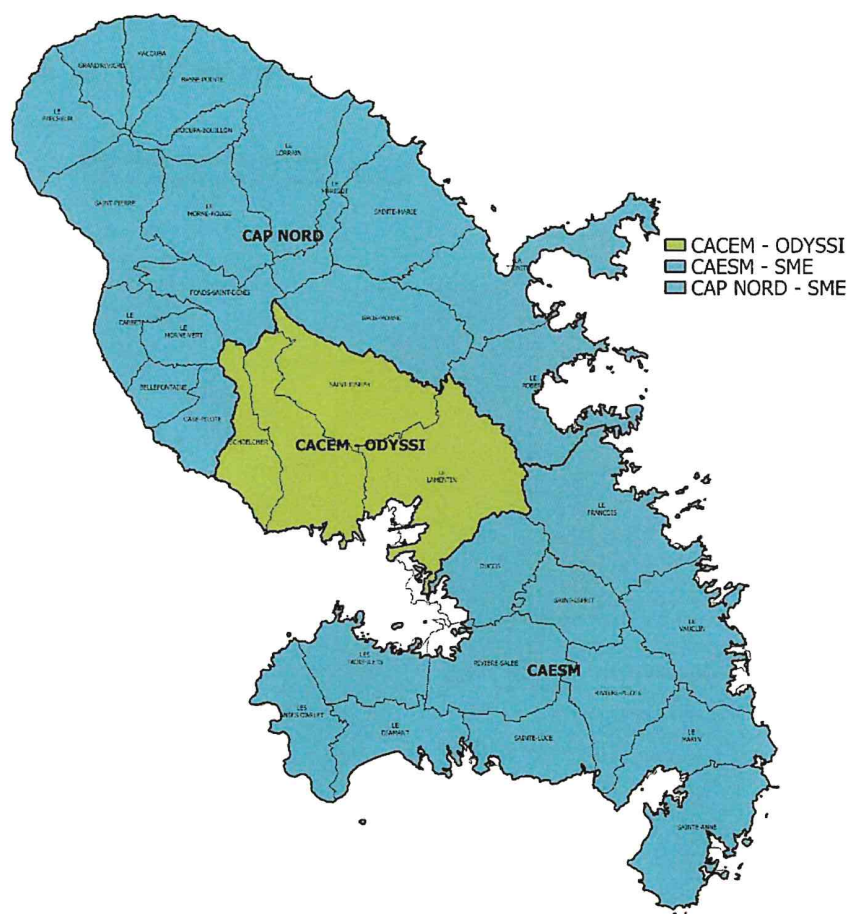
de Vivé, située au Lorrain ainsi que la canalisation d'adduction principale associée jusqu'au point de répartition de Trinité.

Ces trois EPCI ont fait le choix de mode d'exploitation différents :

- CAP Nord et Espace Sud ont fait le choix d'une exploitation déléguée :
 - o La CAESM a délégué la compétence eau potable à la SME (Société Martiniquaise des Eaux)
 - o CAP Nord a délégué la compétence eau potable à la SME.
- La CACEM a fait le choix d'une exploitation en régie, avec la création en 2003 de la société Odysse, pour les missions de production et distribution de l'eau potable.

L'exploitation de l'usine de production du Vivé est quant à elle assurée par la SMDS (Société Martiniquaise de Distribution et de Services).

La carte suivante localise les exploitants intervenant sur le territoire :



Instances compétentes et exploitants pour la distribution d'eau potable
Source : Observatoire de l'eau en Martinique et DEAL

Le tableau suivant renseigne les chiffres clefs des services d'eau potable en Martinique en 2017 selon l'observatoire de l'eau en Martinique :

Part de l'eau superficielle dans le total des volumes prélevés	94%
Nombre de captages	36
Nombre d'usines de production d'eau potable	27
Nombre de réservoirs	298

Linéaire de réseaux	3000 km
Part des captages disposant d'une déclaration d'utilité publique	72%
Rendement des réseaux	[56% ; 82%] selon les territoires

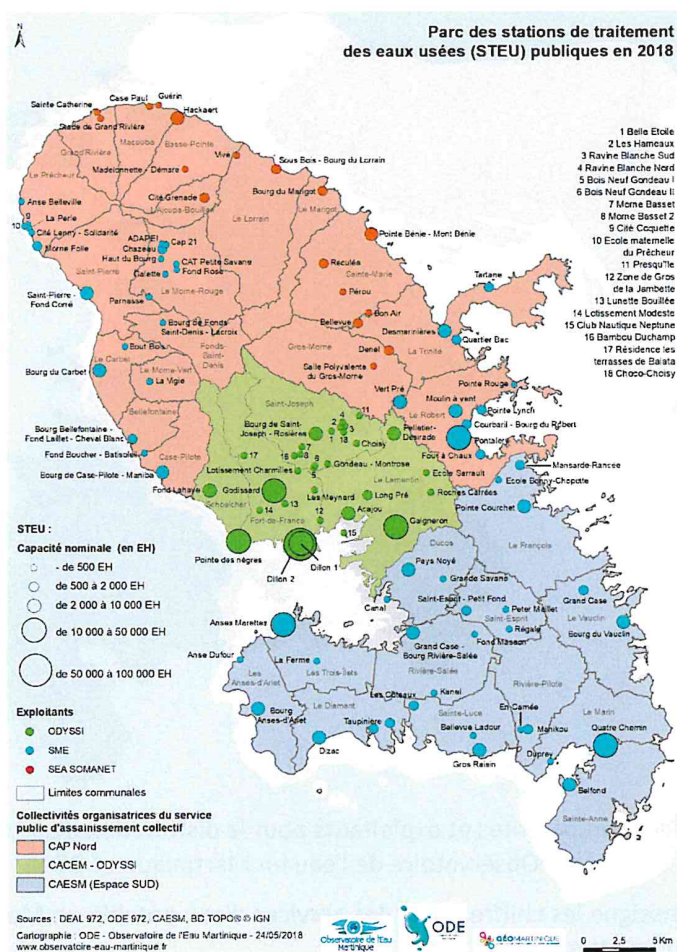
3.5. Service d'assainissement

L'organisation des services d'assainissements collectif (AC) est similaire à celle de l'AEP :

- Les EPCI sont autorités compétentes pour la collecte et le traitement des eaux usées ;
- L'Espace Sud a confié par délégation de service la compétence assainissement à la SME, CAP Nord a recours à des contrats de prestation d'exploitation à la SME et à la SEA (Société des Eaux et Assainissement), tandis que Odysse assure ces missions en régie communautaire.

S'agissant du patrimoine, 108 stations de traitements ont une capacité épuratoire de plus de 366 000 E.H. (Equivalent Habitant) et 71% du parc est caractérisé par des stations de moins de 2000 E.H.

La carte suivante présente le parc de stations de traitement en 2018, en détaillant l'autorité compétente, l'exploitant et la taille de la station :



Source : Observatoire de l'eau en Martinique.

40% des abonnés AEP sont raccordés à un système d'assainissement collectif. L'assainissement non

collectif est donc majoritaire sur l'île. Chaque EPCI dispose d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif) qui assure le contrôle des installations et l'information auprès des ménages. En 2016, on estime à 103 500 le nombre de ménages équipés d'un dispositif ANC, 95 % de ces installations ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur.

La mise aux normes des installations ANC a été identifiée comme une des actions prioritaires du SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état.

3.6.L'intervention de l'Etat pour l'entretien des cours d'eau

Le domaine public fluvial (DPF) de la Martinique fixé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 doit être entretenu par les services de l'Etat en application du Décret 2007-1760 du 14/12/07 (NOR DEV00751688D). Ce décret renvoie aux dispositions du code de l'environnement, articles L215-14 à L215-15-1 et R215-2 à R215-4. Il ressort de ces textes que l'État en tant que propriétaire du DPF en Martinique est tenu « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements... ».

La DEAL Martinique est chargée de la gestion du Domaine Public Fluvial de l'État, y compris l'entretien des rivières, par arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 modifié portant sur son organisation. Cette action s'inscrit dans les objectifs de réduction de la vulnérabilité et de l'exposition aux risques du Plan d'Action Stratégique de l'État 2011-2013 (Axe 1, action 8 du PASE). Le linéaire du DPF sur lequel intervient l'Etat est d'environ 1040 km, mais les interventions régulières de la DEAL se concentrent principalement dans les secteurs à enjeux.

On peut distinguer 4 types d'intervention :

- **Travaux réguliers sur la ripisylve (externalisés) :**

Objectif : gestion préventive des embâcles

Actions : éclaircies sélectives par abattages, recépages, élagages, débroussaillages

- **Entretien régulier des atterrissements :**

(Retrait des atterrissements et régalaage en régie principalement, ponctuellement externalisé comme les expérimentations de scarification)

Objectifs : maintien du profil d'écoulement

Actions : retrait des atterrissements et régalaage des déblais. Expérimentation de la scarification sur certains secteurs

- **Interventions ponctuelles post-crue**

Objectif : rétablir les capacités d'écoulement

Actions : retrait des atterrissement et régalaage des déblais.

- **Interventions ponctuelles sur sollicitations locales (en régie) :**

Objectif : rétablir les capacités d'écoulement

Actions : retrait des atterrissements et régalaage des déblais.

3.7. L'Office De l'Eau (ODE)

L'Office De l'Eau est un Établissement Public Local à caractère administratif, chargé d'améliorer la connaissance, de fédérer, de faciliter et de financer les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Ses missions sont les suivantes :

- **Améliorer la connaissance** est l'un des objectifs de l'ODE, notamment par l'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages.
- Administré par un conseil réunissant des membres de tous horizons, l'ODE **fédère les acteurs** de l'eau et de l'environnement avec des actions fondées sur la concertation et la coordination. C'est d'ailleurs le cas au-delà des frontières : l'établissement peut en effet mener des actions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.
- L'Office De l'Eau Martinique **facilite les actions des maîtres d'ouvrages** (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics et privés) en leur apportant conseils, assistance technique et formation. Il facilite également la compréhension des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques par des actions d'information et de sensibilisation.
- Selon le principe pollueur-payeur, l'Office De l'Eau Martinique **collecte des redevances qui permettent le financement d'actions de préservation de la ressource en eau**. Sur proposition du Comité de l'Eau et la Biodiversité, l'ODE assure ainsi la programmation et le financement d'actions et de travaux dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention : amélioration des techniques d'assainissement, mise en place de dispositifs d'économie d'eau, réalisation de campagnes de sensibilisation, animation de l'Observatoire de l'Eau ...

Pour ce faire l'Office de l'eau dispose d'une « Cellule Appui Technique au Territoire » de trois agents dont 1 est dédié aux milieux aquatiques (Technicien supérieur aménagement & gestion des rivières & des zones humides). L'Office intervient au travers d'études ou en conseil direct aux collectivités pour des actions de préservation, aménagement et valorisation des cours d'eau et zones humides. Par ailleurs, du fait de sa présence sur le terrain dans le cadre des suivis milieux, l'ODE assure une veille sur l'hydromorphologie des cours d'eau.

3.8. La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) remplace depuis décembre 2015 les anciens Conseil Régional et Conseil Général de la Martinique. C'est un acteur majeur dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce jour la CTM s'investit dans la gestion du petit cycle de l'eau en qualité de propriétaire et gestionnaire de l'unité de production d'eau potable de la Capot (UPEP Capot). L'eau prélevée sur la rivière de la Capot et traitée à l'usine de Vivé est vendue à la CAESM et CAPNORD qui ont en charge la distribution à leurs abonnés de l'eau potable issue de l'UPEP Capot.

Cette usine permet d'approvisionner environ la moitié de la population de la Martinique résidant sur la façade atlantique, de Macouba à Sainte Anne, et de la façade caraïbe, de Ducos à Sainte-Anne.

La qualité de l'eau brute de la rivière Capot la classe dans le groupe A3 (article R132-138 du Code de la Santé Publique). Elle requiert de ce fait un procédé de traitement physico-chimique des eaux poussé mis en place au niveau de l'usine de Vivé. Par conséquent, l'eau de cette usine est plus chère que celle des concurrents, ce qui nuit à la compétitivité de l'établissement.

Néanmoins, l'usine est sollicitée tout au long de l'année. Et de plus, elle sert de secours suite à des phénomènes d'étiage (lorsque la ressource est faible sur les autres captages) et pluvieux (lorsque l'eau est fortement turbide et ne peut être traitée par leurs installations), ainsi que lors d'incidents sur les installations des EPCI.

L'eau de l'usine de Vivé représente environ 20% de la production annuelle de CAESM et CAP Nord, et 14% de la production totale d'eau potable en Martinique.

La CTM intervient aussi dans le domaine de l'irrigation. A ce titre elle porte notamment le schéma d'irrigation d'appoint de la Martinique. Elle est en particulier gestionnaire et propriétaire du barrage de la Manzo, alimenté par la Lézarde (mais pas situé sur son cours), et du réseau d'irrigation associé : le Périmètre d'Irrigation du Sud Est (PISE) qui concernait 7 communes et 470 agriculteurs en 2010 (réseau actuellement en extension).

De par ses interventions sur la ressource, la CTM est concernée par la qualité de l'eau. Les problèmes de pollution dus aux pesticides dont la chlordécone, la concernent donc tout particulièrement. Dans ce cadre la CTM dispose de 5 stations de suivi en continue de la qualité de l'eau. La CTM pilote le Laboratoire Territorial d'Analyse (seul laboratoire agréé dans ce domaine en Martinique), en charge du suivi de la qualité de l'eau, et notamment le suivi de la chlordécone. Enfin la CTM a réalisé entre 1992 et 2006 des études diagnostics sur le parc des stations d'épuration publiques de l'île.

La CTM a indiqué disposer aussi d'un service de prévention des risques naturels majeurs. Créé en 1992 (Conseil Général à l'époque), il est en charge de la surveillance des crues, de la mer et sismique. Dans ce cadre, la CTM assure notamment l'entretien et l'exploitation de 34 stations météorologiques, 32 stations hydrométriques et d'un système de vidéo surveillance des crues composé de 6 caméras. Grâce à ces dispositifs, la CTM a mis en place un Système Départemental d'Alerte de Crues (SDAC) qui permet d'avertir les autorités en cas de crue avec 2 h d'avance et de simuler les conséquences d'une inondation. L'ensemble des données produites étaient mises à la disposition de la DEAL bien qu'à ce jour l'échange d'informations entre la DEAL et la CTM soit perfectible. De plus la CTM dispose d'un Service des Actions de Sécurité en charge d'impulser le développement de la culture du risque et de la résilience en Martinique.

Dans le cadre d'une expérimentation, la CTM intervient aussi dans la gestion du principal cours d'eau de la commune du Prêcheur, dont la gestion est complexe du fait des phénomène de lahars. Dans ce domaine l'intervention de la CTM concerne principalement des opérations d'entretien du lit (curage) et de la ripisylve.

Enfin la CTM intervient dans la gestion de l'eau au travers de ses politiques d'aides :

- Aides sociales : aides aux ménages pour le paiement de l'eau prises sur le FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) et versées en liaison avec les CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales) des communes
- Aides aux communes pour leurs projets d'investissement (dans les faits la CTM interviendrait principalement sur la modernisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement).

4. Propositions et pistes d'évolution et d'amélioration

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau a pour objectif, à travers l'identification des principaux enjeux et la présentation de l'état des lieux, de guider les collectivités dans le processus délicat de réorganisation des compétences en formulant des recommandations qui les aideront à améliorer la qualité des services publics.

4.1. GEMAPI

4.1.1. Enjeux majeurs en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Selon l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), les différents types d'inondations susceptibles d'affecter la Martinique, par ordre croissant de gravité sont :

- Les inondations dites « pluviales », résultat de fortes pluies associées au problème d'évacuation des eaux
- Le débordement des principaux cours d'eau, certains cours d'eau de l'intérieur et des larges plaines alluviales du Lamentin ou du François sont concernés par ce type de phénomènes : la Lézarde et quelques rivières du Sud (Rivière Pilote, François, Vauclin, Rivière Salée)
- Les crues torrentielles, qui surviennent sur les axes d'écoulement présentant les plus fortes pentes, notamment les ravines qui connaissent des débits irréguliers avec des écoulements très chargés. De nombreuses habitations sont implantées dans le talweg de certaines d'entre elles.
- Les laves torrentielles et les ruptures d'embâcles, elles se produisent généralement à la suite d'un violent orage ou d'une pluie prolongée, et s'accompagnent de phénomènes d'érosion et d'accumulations massives de matériaux dans les ravines.

A cela s'ajoute la submersion marine, comme effet indirect des surcotes et de la houle cyclonique liées à la trajectoire d'un phénomène cyclonique plus ou moins proche de l'archipel. La conjonction entre plusieurs types d'inondations est fréquente.

La gestion des inondations en Martinique a donc nécessairement des liens avec différentes compétences. Concernant exclusivement les interventions (entretien ou travaux) sur les axes d'écoulements, cela peut ainsi relever de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ou de la Gestion du Domaine Public Fluvial en fonction du type et de la localisation des interventions à mener. Lors des différentes réunions de la Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB), de nombreuses questions ont émergé sur la délimitation de ce qui constitue un cours d'eau (classé DPF) et de ce qui constitue une ravine sur le territoire. De même de nombreuses interrogations ont émergé sur le rôle de l'Etat dans le cadre de la gestion du DPF. A noter que des travaux du BRGM actuellement en cours devraient permettre de venir préciser le recensement des cours d'eau actuellement reconnu par l'arrêté préfectoral 11-04192 du 8 décembre 2011.

Toujours sur la base de l'EPRI, la Martinique compte 27 300 habitants en zone inondable par débordement de cours ou de ravine et 14 200 habitants en zone inondable par submersion marine. Une grande partie des enjeux exposés se concentrent sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin classées ainsi Territoire à Risque Important au titre de la Directive Inondation.

Sur le territoire martiniquais, 7 communes possèdent des digues classées au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif notamment à la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Le Carbet
- Bellefontaine
- Case-Pilote
- Schoelcher
- Fort-de-France
- Le Lamentin
- Rivière-Salée

Lors des différentes réunions de la MATB, la gestion des ouvrages de protection est ressortie comme une problématique essentielle sur le territoire. Celle-ci impose ainsi de revoir l'organisation locale entre les communes et les EPCI-FP, et nécessite aussi une montée en compétence des EPCI-FP dans ce domaine.

Au fil de ces réunions, l'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) de la MATB a présenté l'état des lieux des ouvrages existants susceptibles d'être intégrés aux différents systèmes d'endiguement communautaires. Certains élus se sont interrogés sur la possibilité d'intégrer dans ce classement en systèmes d'endiguement d'autres ouvrages existants sur leurs territoires communaux, et n'ayant pas encore fait l'objet de classement par arrêté préfectoral.

Pour ce qui concerne les milieux aquatiques, les premiers éléments d'état des lieux du SDAGE 2022-2027, produits en 2019, font ressortir que la Martinique compte un total de 20 masses d'eau dont 8 présentent un état écologique Bon sans chlrodécone, soit 40% des masses d'eau. En revanche 11 masses d'eau n'atteignent pas les objectifs (1 en état mauvais, 1 en état médiocre et 9 en état moyen).

En effet le SDAGE souligne que durant de nombreuses années, c'est la dimension hydraulique qui a prévalu pour l'aménagement des rivières. Cela a eu pour conséquences l'artificialisation des cours d'eau, une perte de richesse biologique et un affaiblissement de leur rôle régulateur et auto-épurateur.

Le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) en Martinique dénombre ainsi plus de 300 ouvrages. La plupart sont des seuils ou des sortes de barrages qui barrent tout ou partie du lit mineur, entravant la continuité écologique des cours d'eau. Lors des différentes réunions de la MATB, la question de qui doit intervenir pour l'aménagement des ouvrages contraignant la continuité est souvent ressortie.

4.1.2. Outils cadres pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations en Martinique

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), directive européenne du 23/10/2000, établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SDAGE intègre les objectifs environnementaux introduits par la DCE et le Grenelle de l'environnement, tout en s'attachant aux particularités de la Martinique. Le SDAGE est révisé tous les 6 ans, le SDAGE actuel s'applique pour la période 2016-2021, et il sera suivi par le SDAGE 2022-2027.

Conformément à l'article L212-1 du code de l'environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi que dans le domaine de l'urbanisme, les SCoT, les PLU et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

En revanche, le SDAGE n'est pas opposable aux tiers. La notion de « compatibilité d'une décision avec le SDAGE » signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction ou de contrariété entre cette décision et le contenu du SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 s'articule autour de 4 Orientations Fondamentales (OF), qui correspondent à des enjeux importants à l'échelle du bassin hydrographique martiniquais :

- OF n°1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques
- OF n°2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- OF n°3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- OF n°4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements

Ces orientations sont déclinées en 122 dispositions qui précisent les grandes directions. Le SDAGE est complété par un Programme De Mesures (PDM) qui identifie 86 mesures concrètes à engager pour atteindre les objectifs fixés, pour un coût total prévisionnel de 507 millions d'euros.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, le préfet coordonnateur de bassin a approuvé le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) le 30 novembre 2015. Ce dernier développe des thématiques spécifiques sur les aspects de gestion des risques, vulnérabilité, aléas et alerte (qui ne sont donc pas traitées dans le SDAGE). Le PGRI actuel s'applique pour la période 2016-2021, et il sera suivi par le PGRI 2022-2027 dans le cadre du second cycle de la Directive Inondation.

La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE. C'est notamment le cas en termes de préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau et de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire.

Au total, 20 dispositions du SDAGE sont communes avec le PGRI et traitent ainsi directement ou indirectement de la problématique de gestion et prévention contre les risques d'inondation. Le PGRI compte quant à lui 6 objectifs stratégiques :

- Objectif stratégique N°1 : Développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action
- Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation
- Objectif stratégique N°3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés
- Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés
- Objectif stratégique N°5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

La gestion des inondations a naturellement un lien étroit avec la gestion de l'aménagement du territoire tel que le souligne notamment la disposition 3.2 du PGRI :

Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

Dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision, l'état initial de l'environnement des SCoT et du SAR intègre un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation. Celui-ci s'appuie sur le diagnostic initial réalisé par l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et sur les études existantes. Les objectifs du SCoT et du SAR contribuent à la réduction de la vulnérabilité du territoire. Ce diagnostic est mis à jour à chaque révision du SCoT ou du SAR.

Lorsqu'elles sont autorisées par le PPRN, les nouvelles constructions en zone inondable devront privilégier une adaptation au risque inondation. Dès l'amont, au stade de la conception, la vulnérabilité au risque inondation, en adéquation avec les prescriptions des PPRN sera prise en compte dans les projets d'aménagement. Il s'agira de bâtir des projets résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).

Les documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) devront être rendu compatibles avec le PGRI.

En effet les enjeux essentiels du SAR-SMVM 2014-2030 de Martinique (qui est en cours de remplacement par le PADDMA (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Martinique) porté par la CTM) s'articulent autour : 1) d'un développement économique endogène soutenu ; 2) au profit d'une société solidaire ; 3) dans une démarche environnementale exemplaire. Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement régional.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est un outil réglementaire, avec une dimension cartographique permettant d'identifier les zones dangereuses du point de vue des aléas naturels où la construction est à proscrire ou à n'autoriser que sous conditions techniques particulières définies dans son règlement. Dès 2004, la mise au point du PPRN Martinique a fait l'objet d'une étude globale permettant de croiser l'analyse scientifique des aléas naturels et les enjeux d'aménagement du territoire portés par les mairies. Toutes les communes de la Martinique disposent d'un PPRN approuvé depuis 2004. Les PPRN de toutes les communes ont été révisés et approuvés fin 2013 (fin 2018 pour Rivière-Salée).

4.1.3. Orientations stratégiques pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

Orientation stratégique n°1 :

Renforcer les compétences techniques des EPCI-FP pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

La compétence GEMAPI, est une compétence nouvelle pour les trois communautés d'agglomération de Martinique. Au travers des différentes initiatives de contrats du territoire les EPCI-FP ont commencé à initier des premières démarches en faveur de la préservation / restauration des milieux aquatiques et la prévention des inondations, mais il est nécessaire d'aller encore plus loin afin d'atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau ou de respecter les obligations relatives à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations notamment.

Cette nouvelle compétence va ainsi nécessiter de disposer sur le territoire d'une ingénierie dédiée et qualifiée qui n'existait jusqu'ici pas suffisamment dans ce domaine au sein des EPCI-FP. Conscients de ce besoin, les trois communautés d'agglomération ont décidé dans le cadre d'un groupement de commande, d'initier une réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Martinique, avec l'appui financier de l'ODE.

Cette étude doit permettre à chacune des communautés d'agglomération de la Martinique de retenir un scénario pour la mise en œuvre de la compétence à l'échelle de son territoire. Selon le cahier des charges de l'étude, le scénario retenu pourra être commun aux trois communautés d'agglomération, être spécifique à chaque EPCI-FP et pourra intégrer des degrés plus ou moins importants de mutualisation.

En conséquence :

- Il est souligné la pertinence de cette réflexion volontaire et mutualisée des trois communautés d'agglomération, celles-ci faisant notamment face à des enjeux très similaires
- Il est confirmé l'impérieuse nécessité que le scénario retenu par les EPCI-FP ait un caractère très opérationnel pour faire face aux enjeux majeurs identifiés en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

- Compte tenu de la dynamique déjà amorcée, la MATB propose de laisser aux EPCI-FP le soin de définir la structuration la plus pertinente permettant de concrétiser leur volonté de mutualisation pour exercer toutes les missions relatives à la compétence GEMAPI.

Afin d'appuyer les EPCI-FP dans leurs réflexions, l'annexe 1 de la SOCLE présente ainsi les différentes solutions de coopération les plus utilisées sur le territoire national pour intervenir dans la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

Orientation stratégique n°2 :

Assurer une bonne gestion des ouvrages de protection contre les inondations notamment au travers de la régularisation des ouvrages et de la structuration des acteurs.

Il appartient désormais aux collectivités ayant en charge la compétence GEMAPI de définir :

- Les zones qu'elles souhaitent protéger des inondations au moyen de digues,
- Les systèmes d'endiguement associés,
- Le niveau de protection du système d'endiguement.

Ces éléments seront justifiés par l'étude de danger associée à la demande d'autorisation du système d'endiguement au titre de la « loi sur l'eau ».

Un système d'endiguement, notion nouvellement introduite par le « décret digues » (décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques), se compose des digues à proprement parler, mais aussi de l'ensemble des éléments concourant à préserver une même zone protégée des inondations : digues, infrastructures routières et ferroviaires, vannes, écluses, aménagements hydrauliques spécifiques...

Les collectivités territoriales avaient jusqu'au 31 décembre 2019 pour solliciter une autorisation pour leurs systèmes d'endiguements existants – comprenant des digues classées par arrêtés préfectoraux – si ces derniers relevaient de la classe A ou B (population protégée supérieure à 3 000 personnes). Ils ont jusqu'au 31 décembre 2021 s'ils relèvent de la classe C (population comprise entre 30 et 3 000 personnes). Le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, donne la possibilité aux EPCI de demander au Préfet une prolongation de délai de 18 mois afin d'effectuer cette demande d'autorisation.

Seule la CACEM dispose d'ouvrages de classe B au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement, pour lesquels elle a formulé une demande de prorogation du délai de dix-huit mois pour les deux ouvrages concernés. Le 13 novembre 2019, le Préfet de Martinique a donné une suite favorable à cette demande pour les deux ouvrages.

Compte tenu des conséquences néfastes que pourrait engendrer une défaillance des digues du territoire, la mise en conformité des ouvrages avec l'ensemble des obligations d'écoulement du « décret digues » constitue une priorité.

Cette mise en conformité doit ainsi permettre :

- D'assurer, le cas échéant, le bon transfert des ouvrages de protection contre les inondations aux EPCI-FP
- De connaître précisément l'état, et le niveau de protection des ouvrages du territoire
- De clarifier les rôles de chacun en cas de crue et de définir les mesures qui s'imposent afin de se prémunir contre une éventuelle défaillance des ouvrages.

- De sécuriser l'action des communautés d'agglomération en leur permettant de bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue à l'article L562-8-1 du code de l'environnement

Orientation stratégique n°3 :

En partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, travailler au rétablissement de la continuité écologique, pour restaurer la qualité des milieux aquatiques, mais aussi réduire les problématiques d'inondation

La synthèse du SDAGE 2016-2021 souligne ainsi que les cours d'eau longtemps artificialisés ou vus comme de simples caniveaux sont désormais reconnus comme des milieux aquatiques avec un fonctionnement propre à respecter. L'entretien de ceux-ci, s'il est nécessaire dans certaines parties, doit être réalisé de manière raisonnée et de manière intégrée à l'échelle d'un bassin versant pour concilier les usages et les milieux. A ce titre, les cours d'eau ont été classés en 2013 en liste 1 ou liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. Sur ces cours d'eau, la continuité écologique doit être maintenue ou rétablie par effacement des obstacles au franchissement (gué, seuil, etc.) d'ici à 2021.

Par ailleurs, tout nouvel aménagement présentant un impact avéré sur un cours d'eau doit désormais prévoir des mesures pour éviter, réduire, notamment par l'emploi de techniques douces (génie végétal) ou compenser ces impacts (sur le même bassin versant ou un bassin connexe, SDAGE, III-A-4). C'est également le cas pour les zones naturelles d'expansion de crue qui seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SDAGE, III-A-5) ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Dans ces zones, la reconquête de zone inondables connexes, de zone de ralentissement amont, le maintien de la fonctionnalité des zones tampons (notamment les mangroves) devra être un objectif majeur de gestion de l'impact.

Dans cet objectif, les EPCI-FP ne pourront pas intervenir seuls, l'aménagement des ouvrages impactant la continuité étant en premier lieu de la responsabilité du gestionnaire. Dans l'objectif de restaurer et/ou maintenir le bon état des masses d'eau du territoire, les EPCI-FP devront donc travailler en partenariat avec :

- Les propriétaires et gestionnaires concernés
- Les services de l'Etat en charge de faire appliquer la loi
- L'ensemble des partenaires techniques et financiers du territoire (Office de l'Eau, Agence Française de Biodiversité, Collectivité Territoriale de Martinique et l'Europe notamment).

Orientation stratégique n°4 :

Coordonner la gestion des milieux aquatiques avec la prévention des inondations et plus généralement avec l'aménagement du territoire (gestion des eaux pluviales urbaines incluses)

La loi MAPTAM est issue de la volonté du législateur de concentrer à l'échelle intercommunale des compétences précédemment morcelées. Le bloc communal peut ainsi concilier urbanisme et prévention des inondations par une meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment à travers les documents d'urbanisme et par la gestion des ouvrages de protection mais aussi concilier urbanisme et gestion des milieux aquatiques en facilitant l'écoulement des eaux et en gérant des zones d'expansion des crues.

Ces principes se retrouvent déjà au travers des 20 dispositions communes au SDAGE et au PGRI de la Martinique, et en particulier les dispositions liées à la gestion des eaux pluviales, ce type d'inondation étant le plus grave en Martinique selon l'EPRI :

- II-A-21 : Réaliser des Schémas d'Assainissement des Eaux Pluviales,
- II-A-22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbain,
- II-A-23 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales
- II-A-24 : Limiter l'imperméabilisation des sols

De même la quasi-totalité des dispositions de l'axe 1 de l'objectif stratégique n°5 du PGRI (Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements) sont aussi communes au PGRI et au SDAGE. Le PGRI souligne ainsi qu'afin de diminuer les conséquences des inondations pour les territoires exposés et ne pas aggraver le risque d'inondation il est impératif de préserver l'ensemble des espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements. Cette approche de la gestion des milieux aquatiques et humides doit être mise en cohérence avec les objectifs de restauration du bon état écologique des cours d'eau, de leur continuité écologique et de leur biodiversité, portés par le SDAGE 2016-2021.

Il s'agit de préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ou lits majeurs des cours d'eau), ainsi que les zones humides. Des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau favorables à l'équilibre sédimentaire et au transit des crues, sont conduites, en cohérence avec les objectifs de restauration écologique.

4.2. Eau potable, assainissement

4.2.1. Enjeux en matière de services d'eau potable et d'assainissement

La ressource en eau est inégalement répartie en Martinique à la fois dans l'espace et dans le temps. En effet, 95 % des volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable proviennent des rivières qui sont situées dans le Nord et le Centre de la Martinique alors que les besoins sont importants dans le centre et le sud. Par ailleurs, même si la pluviométrie annuelle est importante, le climat de la Martinique comporte une saison sèche (période de carême) marquée. Ce carême se traduit par une forte pression sur les rivières, allant jusqu'au non-respect des débits réservés, voire jusqu'à provoquer des assècs en aval des prises d'eau.

D'autre part la compétence eau potable est assurée par les EPCI-FP de manière anticipée depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette gestion est donc assurée par 3 maîtres d'ouvrage différents ayant recours à des exploitants tels que décrits au chapitre 3.4. Cette division du territoire, importante au regard de la taille et de la ressource disponible, complexifie le respect des débits minimum biologiques sur les cours d'eau captés. Les unités techniques de gestion sont antérieures aux limites territoriales des EPCI.

Les politiques publiques de gestion de l'eau, et notamment les documents du SDAGE, identifient plusieurs enjeux majeurs sur le territoire, en matière d'eau potable et d'assainissement :

- **Assurer la continuité et la qualité du service aux usagers** : fournir en continu une eau potable de qualité et en quantité suffisante et assurer un traitement des eaux usées collectées qui respecte les exigences environnementales ;
- **Assurer un accès aux services d'eau à un coût abordable pour l'utilisateur tout en maintenant la durabilité financière des services d'eau** ;
- **Améliorer les performances techniques des services d'eau** : entretien et renouvellement du patrimoine, rendement des réseaux (réduction de fuites) conformément au décret Grenelle ;
- **Garantir le respect des milieux aquatiques** (débits minimum, normes de rejets des eaux usées, etc.).

4.2.2. Mobilisation des acteurs publics pour répondre aux enjeux liés à l'eau potable et l'assainissement

Pour répondre aux enjeux auxquels sont actuellement confrontés les services d'eau, plusieurs politiques publiques ambitieuses sont à l'œuvre :

- **Les SDAGE**, dont les Programmes de Mesures (PDM) associés définissent des actions prioritaires en matière d'eau et d'assainissement. A titre d'exemple (non exhaustif), le PDM 2016-2021 dimensionnait une enveloppe budgétaire de 162 millions d'euros pour l'amélioration des rendements des réseaux AEP et 36 millions d'euros pour la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation d'installations ANC.
- **Le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2017-2022** financé par l'Office de l'eau
- **Le programme opérationnel FEDER 2014-2020**, avec le Document de Mise en Œuvre (DOMO) et le **contrat de plan Etat-Région (CPER) 2014-2020**
- **Les politiques d'aménagement du territoire**, telles que le SAR porté par la CTM (le Plan d'Aménagement Durable de la Martinique en cours de réflexion), les SCoT portés par les EPCI-FP ou les PLU encore sous compétence communale.
- **Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Martinique**, approuvé par

arrêté préfectoral le 30 mars 2016.

Plus récemment, le lancement du **plan Eau DOM** pour les territoires de la Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et St-Martin vient renforcer les moyens engagés pour soutenir les services d'eau potable et d'assainissement. Ce plan, lancé en juin 2016 et dont le document stratégique pour la Martinique a été approuvé par le Préfet lors de la conférence des acteurs de l'eau en décembre 2016, engage sa mise en œuvre d'ici au milieu des années 2020.

Ce plan structurel est construit autour de 4 principes directeurs :

- 1- Renforcer la gouvernance des collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement
- 2- Renforcer les capacités techniques et financières pour assurer la qualité et la soutenabilité des services de production, de distribution de l'eau potable et de traitement des effluents
- 3- Redéfinir les priorités techniques en améliorant les services d'eau potable et en développant l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement
- 4- La meilleure intégration des politiques d'eau potable et d'assainissement dans les stratégies d'aménagement et de développement du territoire

Pour répondre à ces enjeux, des contrats de progrès viennent planifier de façon opérationnelle les actions à engager pour répondre à ces objectifs. A ce jour, la CACEM a signé le contrat (11 avril 2018), tout comme la CAESM (15 octobre 2019). Celui de CAP NORD est en cours d'achèvement en vue de sa signature. Les tableaux suivants détaillent le chiffrage prévisionnel des actions à engager pour les contrats déjà signés :

Axe	Montant € HT
Axe n°1 : Clarifier la gouvernance des services d'eau et d'assainissement	0 €
Axe n°2 : Renforcer les équipes et le fonctionnement de la Régie	1 295 000 €
Axe n°3 : Maintenir les conditions d'une bonne gestion financière	90 000 €
Axe n°4 : Améliorer la performance technique du service d'eau potable	34 600 000 €
Axe n°5 : Développer l'accès à l'assainissement collectif et renforcer les services	29 100 000 €
Axe n°6 : Evaluer la compétence Eaux pluviales urbaines	340 000 €

Source : Contrat de progrès de la CACEM et de sa régie Odysse – 2018-2023.

Axe	Montant € HT
Eau potable	25 020 000 €
Assainissement	25 030 000 €

Source : Contrat de progrès de la CAESM – 2019-2023.

Ces actions seront co-financées par l'Etat, l'AFB, la CTM, l'ODE de Martinique, l'ADEME, l'AFD et la Caisse des dépôts.

La signature de contrats de progrès analogues à celui de la CACEM sur les territoires de CAP Nord et d'Espace Sud a pour objectif d'engager massivement le territoire sur une amélioration des performances techniques et financières des services, en cohérence avec les objectifs de réduction des pressions sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

4.2.3. Orientations stratégiques issues du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Martinique

La SOCLE conserve les orientations du Document stratégique pour la mise en œuvre du plan d'action pour les services de l'eau potable et d'assainissement en Martinique approuvé par la conférence des acteurs du 14 décembre 2016 en y apportant quelques compléments.

Ces compléments sont rédigés en bleu

Orientation stratégique n° 1 :

Renforcer la gouvernance des collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement :

La loi n° 2015-9971 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), prévoit l'attribution des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement aux communautés d'agglomération d'ici 2020.

Les élus martiniquais ont fait preuve d'anticipation en matière d'eau potable et d'assainissement, puisque la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) avait pris la compétence dès 2004, la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD Martinique) le 19 décembre 2014 et la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) le 02 juin 2015.

Par son arrêté du 30 mars 2016, le Préfet de la Martinique a acté cette évolution dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Il serait néanmoins nécessaire de mettre en place une structure unique de gouvernance de la gestion de l'eau potable qui permettrait :

- De garantir un prix unique de l'eau potable pour l'ensemble des martiniquais et une juste répartition de la ressource lors de situations tendues, notamment en période de carême ;
- De maintenir un débit minimum biologique (DMB) des cours d'eau à un niveau acceptable, par la mise en œuvre de prélèvements raisonnés et maîtrisés de la ressource en eau.

La disposition I-D-2 du SDAGE Martinique 2016-2021, « Mettre en place une gestion unique de l'eau » va aussi dans ce sens et rappelle ainsi que :

Une gestion unique de l'eau à l'échelle de la Martinique doit être mise en place. Les objectifs sont de favoriser l'interconnexion et la solidarité inter bassin, améliorer la gestion, l'utilisation et la mutualisation des ressources et faciliter la mise en place d'investissements coordonnés (notamment dans le domaine de l'assainissement).

La création de cette structure unique doit ainsi constituer une priorité car elle permettrait, à moyen ou long terme, d'améliorer la gestion et l'utilisation de la ressource notamment en période de sécheresse ainsi que la mutualisation des moyens. Cela faciliterait également l'investissement dans des équipements structurants.

Parmi les compétences à confier à cette structure, il est nécessaire que tous les EPCI-FP lui confient, a minima, les missions de production et de distribution d'eau potable. Dans ce cadre le rôle de la CTM, et la gestion de l'usine de potabilisation du Vivé sera à clarifier. L'idéal serait que la gestion de cette usine, comme de tous les autres sites de production existants, et à créer, soit confiées à cette structure de gestion unique. Cela permettrait notamment d'aboutir à terme à un tarif unique de production de l'eau potable à l'échelle de la Martinique avec à terme une harmonisation du prix de l'eau.

Lors du Comité de l'Eau et de la Biodiversité du 5 décembre 2019, les élus ont insisté sur l'importance que la structure unique soit compétente aussi bien sur les missions de production, que de distribution de l'eau potable. En effet une mutualisation sur ces deux composantes est nécessaire pour garantir un prix unique de l'eau en Martinique.

Par ailleurs, le renforcement du pilotage des différents opérateurs (publics ou privés) qui œuvrent au profit de la maîtrise d'ouvrage publique doit être une priorité :

- Par la mise en place de procédures explicites d'objectifs de performance, articulées autour d'indicateurs pertinents et associés à des mécanismes de bonification liés au respect de performances ;
- Ces indicateurs de performance doivent tenir compte des niveaux de service rendu au public, du recouvrement des créances, de la réduction des fuites des réseaux, des niveaux de raccordement, des performances d'entretien et de gestion des défaillances, du paiement des prestataires, de la formation des opérateurs et de la composition des équipes techniques ;
- Afin de garantir l'efficacité des indicateurs sur la base de données fiables, le Système d'Information sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) doit être utilisé dans un souci de transparence des données sur l'eau ;
- La DEAL Martinique assurera une séance de formation spécifique à cet outil afin de familiariser les opérateurs concernés à sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Chaque année, un séminaire réunira l'ensemble des acteurs concernés par le plan Eau DOM afin de dresser le bilan des actions réalisées pour améliorer le service rendu aux usagers en matière de gouvernance ;
- L'Office De l'Eau de par sa mission institutionnelle d'assistance technique et de formation des acteurs de l'eau met à disposition des moyens techniques et financiers pour l'accompagnement des collectivités ;

Orientation stratégique n° 2 :

Renforcer les capacités techniques et financières pour assurer la qualité et la soutenabilité des services de production, de distribution de l'eau potable et de traitement des effluents :

Les partenaires du plan s'engagent à consacrer une part des moyens mobilisés pour faciliter l'action des collectivités compétentes visant au renforcement de leurs capacités à assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement à l'usager.

Cette action sera réalisée à l'échelle du territoire de chacune des 3 collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement.

La mutualisation entre les services doit néanmoins être recherchée à l'échelle départementale, afin de générer des économies d'échelle et d'optimisation des moyens mis en œuvre, notamment pour ce qui est du maintien de la compétence par des formations locales adaptées et des séminaires d'échanges inter-collectivités. Pour ce faire des conventions de partenariat peuvent être mise en place entre les EPCI.

La restauration ou la consolidation des capacités financières des services d'eau et d'assainissement doit nécessairement passer par une réduction des fuites sur le réseau, des gains de productivité lorsque nécessaire et justifié et une amélioration du recouvrement des sommes dues par les usagers pour lequel, chaque collectivité doit, en collaboration avec l'exploitant, réaliser une campagne de mise à jour complète du fichier des redevables des services d'eau potable et assainissement.

L'arrêté du 6 mai 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service détermine la durée au-delà de laquelle un contrôle (ou un remplacement) de l'instrument de mesure doit être opéré. Cette durée est de 9 à 15 ans selon les classes de compteur pour la première vérification, et de 7 ans pour les vérifications suivantes. **La recherche des points problématiques par méthodes statistiques peut aussi être mise en œuvre.**

Il est donc essentiel de maintenir un parc de compteurs en bon état et métrologiquement conformes, afin d'apprécier justement les volumes effectivement consommés dans la perspective d'une consolidation des recettes du service d'eau potable.

Le renouvellement des compteurs individuels doit pouvoir faire l'objet de subvention sous conditions, telles que la tenue à jour des carnets métrologiques, la mise en œuvre d'un programme de vérification et renouvellement du parc des dispositifs de comptage dans le respect des contraintes réglementaires, dans le cadre du présent plan, afin de permettre, lorsque nécessaire, le redressement des capacités financières des services de l'eau et de l'assainissement.

Le géo référencement des compteurs d'eau, des branchements et des habitations desservies doit être réalisé dans la perspective de mise en place d'un système d'information géographique. Le développement de la relève à distance des compteurs d'eau **peut permettre une optimisation des conditions du recouvrement, mais présente un coût d'investissement important. Il peut conduire à des réductions d'effectif.**

Pour ce qui est de l'assainissement, la priorité doit porter sur le raccordement effectif des usagers raccordables et la mise en œuvre des moyens visant à étendre rapidement les réseaux vers de nouveaux abonnés, dans un souci d'optimisation des installations de traitement actuellement en sous capacité.

Les investissements de mise en conformité ou de création de station d'épuration devront être dimensionnés avec soin et réalisme et prendre en compte la situation locale à l'intérieur d'un périmètre compatible avec les documents de planification de l'urbanisme.

Ce faisant, les études préalables aux projets de travaux de création d'installation de traitement et de réseaux devront intégrer une analyse d'optimisation dans le souci de raccorder le maximum d'usagers à un équipement de traitement collectif et de traduire un impact environnemental positif et en cohérence avec le SDAGE et son programme de mesures.

Chaque projet d'investissement doit en particulier être accompagné d'une étude prospective présentant une projection d'évolution des charges et des recettes du service, démontrant la soutenabilité globale du projet et son impact positif sur l'environnement.

L'Office De l'Eau soutient financièrement la réalisation de ces études et pourra prendre la maîtrise d'ouvrage d'études transversales intéressant l'ensemble du bassin.

Les moyens pour rendre le coût de l'eau soutenable pour les ménages doivent être recherchés, par la réduction des consommations et la mise en œuvre, autant que de besoin, des aides sociales et du fond de solidarité logement de la Martinique.

A cet égard, les collectivités sont soutenues par l'Office De l'Eau pour le développement d'une politique sociale notamment dans le cadre de l'expérimentation au titre de la loi BROTTE.

Le renforcement des capacités se traduira notamment par le développement d'un partenariat local avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et l'Office De l'Eau afin de proposer des actions de formation à l'attention des personnels des services d'eau et d'assainissement des collectivités, dans les domaines du contrôle de l'exploitation, de la gestion patrimoniale et commerciale, de l'évolution tarifaire, et de l'amélioration des rendements de réseau, des taux de desserte et de raccordement. Et permettra de développer un réseau de professionnel se connaissant et travaillant davantage en collaboration.

Les compétences d'expertise de l'Agence française de développement (AFD) pourraient également être mobilisées afin d'améliorer les performances techniques et financières des services. La maîtrise des coûts d'investissement et de fonctionnement doit être une priorité pour l'ensemble des services de l'eau et de l'assainissement.

L'Office Français de Biodiversité (anciennement ONEMA) est associé aux travaux menés dans les collectivités en vue de l'établissement des coûts de référence des travaux d'eau potable et d'assainissement propres à chaque territoire et contribue à mettre en place un dispositif d'observation des prix porté par l'Observatoire de l'Eau de la Martinique.

Des actions bilatérales avec les entreprises concernées sont également envisagées pour examiner de manière partenariale les enjeux de maîtrise des coûts, compte tenu des situations insulaires, économiques et fiscales rencontrées.

L'instruction des demandes de subventionnement d'une action sur des fonds publics doit comprendre un volet d'analyse économique visant en particulier à garantir l'absence d'inflation liée au mode de financement.

Enfin, dans le souci de traduire dans les faits, les exigences de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et fixant l'autonomie énergétique des départements d'outre-mer à l'horizon 2030, les opérations faisant l'objet d'un subventionnement sur des fonds publics devront justifier leur choix de mettre en œuvre des installations moins consommatrices et d'équipements à énergie positive, traduisant de manière formelle leur décision d'économie de coût global de fonctionnement des services d'eau et d'assainissement.

A cet effet un partenariat entre l'ADEME et l'Office De l'Eau est envisagé afin de permettre de bonifier les aides sur les infrastructures de haute performance énergétique.

Orientation stratégique n° 3 :

Redéfinir les priorités techniques en améliorant les services d'eau potable et en développant l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement :

L'amélioration des services d'eau potable :

La maîtrise des coûts de production et du service rendu à l'utilisateur passe par un effort significatif d'optimisation des moyens de production et de distribution, notamment les dispositifs de comptage, de réduction des fuites sur les réseaux, **et des volumes de distribution sans facturation et de prélèvement sauvage** qui grèvent notablement les marges de manœuvre financière des services d'eau potable.

Un diagnostic technique des unités de production et de distribution d'eau potable doit être réalisé afin de définir un programme d'action visant à l'optimisation de leurs performances, des coûts de production et la sécurisation de la distribution lors des périodes de carême.

Le maintien des installations de potabilisation à un niveau opérationnel optimal, par un programme spécifique d'amélioration et/ou de rénovation des unités de potabilisation, doit être inscrit comme une priorité du plan eau DOM.

A cette fin, chacune des 3 collectivités compétentes doit élaborer un programme d'action chiffré fixant les priorités d'actions sur 5 ans, qui devra faire l'objet d'une contractualisation avec les différents financeurs.

À noter aussi que l'usine de production d'eau potable de Vivé (administrée par les services de la Collectivité Territoriale de Martinique) alimentée à partir d'un prélèvement dans la Capot, entre dans le dispositif prévu dans le plan eau DOM.

Le programme d'actions pour l'eau potable doit porter sur :

- La nécessaire sectorisation et l'interconnexion des réseaux de distribution d'eau potable dans un souci de sécurisation et d'optimisation de la ressource et de diminution des coûts de mise à disposition ;
- La mise en place de procédures de gestion et de règles administratives au niveau du bassin de la Martinique visant à garantir, autant que de besoin, le respect des débits minimums biologiques des cours d'eau ;
- L'amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable par la réduction des pertes, la recherche des branchements illégaux et la mise en place de dispositifs de comptage par secteur, afin d'appréhender au plus juste les niveaux de fuites sur les réseaux (Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'application du « Décret Fuites ») ;
- La mise en place d'un plan de modernisation et de remplacement des dispositifs de comptage de la distribution de l'eau, afin que le recouvrement soit fondé sur des équipements fiables et conformes aux exigences réglementaires en matière de métrologie ;
- Des mesures d'optimisation des installations de **pompage et de** production d'eau potable, notamment pour ce qui est des économies d'énergie ;
- La mise en place de dispositifs de régulation de la pression dans les réseaux, adossés à des procédures de mise en œuvre, afin de limiter les fuites liées à la détérioration des canalisations sous l'effet de trop fortes pressions ;
- La mise en place de réservoirs de stockage en tête de réseau (à l'aval direct des unités de production) visant à limiter les ruptures d'alimentation lors de situations dégradées ;
- L'amélioration des capacités d'exploitation des réseaux doit se traduire, autant que de nécessaire, par la mise en place d'équipements de pilotage adaptés et permettant de rationaliser les conditions d'exploitation : mesure de pression, automatisme, télégestion, pilotage du marnage et remplissage des réservoirs tampon, suivi des réseaux par la mémorisation des données de surveillance collectées.

L'amélioration des services d'assainissement :

Des investissements importants ont été consentis sur différents fonds publics depuis 10 ans, principalement pour sortir de la sphère d'exposition à un contentieux européen pour ce qui est des installations de traitement des eaux usées de Martinique.

Un effort tout aussi important doit être réalisé pour ce qui est des réseaux de transfert des eaux usées, par l'augmentation du nombre d'abonnés et la mise en place de réseaux de types séparatifs visant à éviter que les stations d'épuration ne soient neutralisées par l'arrivée massive d'eau pluviale qui contribue à des dysfonctionnements importants avec un impact considérable sur les milieux aquatiques.

Le programme d'actions pour l'assainissement doit porter sur les points suivants :

- Les réseaux de transfert des effluents domestiques vers les stations d'épuration collective doivent faire l'objet d'un plan spécifique de modernisation et de mise en conformité, notamment par la mise en place de réseaux séparatifs, la localisation et le traitement des fuites par des moyens adaptés et une évolution substantielle des capacités de transport des réseaux ;
- Toutes les solutions permettant de raccorder le plus grand nombre d'utilisateurs aux installations de traitement des eaux usées existantes, notamment lorsque ces installations sont surdimensionnées par rapport aux besoins actuels, doivent être recherchées afin que les stations d'épuration collective soient exploitées à des valeurs proches de leurs capacités nominales ;
- La programmation des investissements liés à l'assainissement doit être dominée par un souci de cohérence globale de l'ensemble du dispositif, en mettant en perspective la nécessaire

évolution des réseaux d'assainissement collectif, tenant compte de la situation des abonnés potentiels, leurs raccordements aux stations d'épuration en service, la valorisation des sous-produits de traitement et le respect des exigences réglementaires en matière d'impact environnemental ;

- Une étude globale doit être réalisée afin de mettre en évidence la situation du parc de stations d'épuration collective de la Martinique :
 - Par rapport au respect des exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement et notamment des facultés du milieu aquatique à absorber les charges polluantes ;
 - Par rapport à l'efficacité des installations à réaliser le traitement des effluents dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.
- L'autosurveillance vise à s'assurer du bon niveau de performance des installations de traitement par rapport aux exigences réglementaires et à la sensibilité du milieu récepteur : des procédures techniques de surveillance, complétées par un plan spécifique de formation des opérateurs, sont élaborées par les exploitants afin d'optimiser les conditions de suivi des installations de traitement ;
- Les dispositifs d'assainissement se doivent d'être adaptés aux contextes locaux : par exemple, il convient de privilégier, si le foncier le permet, pour des installations de quelques milliers d'équivalents habitants (EH) les filtres plantés de végétaux à circulation verticale au lieu de procédés plus complexes et plus onéreux en exploitation ;
- Une étude relative à l'impact des installations d'assainissement non collectif est réalisée sur la base des zonages existants et en évitant le développement de réseaux collectifs dans des secteurs où cela n'est pas justifié. Les secteurs prioritaires d'intervention pour lesquels des mises en conformité sont nécessaires pour assurer la qualité des ressources en eau doivent être définis.
- Les contrôles doivent être renforcés afin de lutter contre les dépotages sauvages des matières de vidanges dans le milieu naturel ou dans les réseaux de collecte : dans cet esprit, la mise en place d'installations supplémentaires de récupération de matière de vidange doit être envisagée par les collectivités non encore équipées ;
- Un programme de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif doit être mis en œuvre afin de traiter les équipements dont la non-conformité est susceptible de présenter un risque environnemental avéré, notamment pour les zones à enjeux (Périmètres de captage et Baignade) ;

Enfin, il paraît souhaitable de mettre en œuvre un programme de formation technique des opérateurs en complément des actions de redressement des capacités techniques. Les conventions de partenariat passées avec les différentes collectivités compétentes pourront être complétées par un volet comprenant des actions de formation à l'attention des agents des services d'eau et assainissement pour les accompagner dans le déploiement de nouveaux outils sur le territoire.

Une formation adéquate de l'encadrement intermédiaire (technique et managériale) est également une condition de succès.

Au-delà de ces orientations, on peut noter que l'Office de l'Eau de Martinique réalise des actions pour accompagner la mise en conformité de l'assainissement et que la définition des zones à enjeux environnementaux sera faite.

Principales formes de structuration entre EPCI-FP pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (communautés d'agglomération en Martinique) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018. Il revient donc aux EPCI-FP la responsabilité de s'organiser pour assurer cette nouvelle compétence. Pour ce faire, différentes formes de structuration sont possibles : les plus fréquemment rencontrées sur le territoire national sont détaillées aux chapitres suivants.

5. Le portage en régie

C'est la forme automatique pour la mise en œuvre de la compétence. Dans ce cadre chaque EPCI-FP est seul responsable de la compétence à l'échelle de son territoire. Il assure donc seul la mise œuvre des actions relevant de cette compétence, conformément à la réglementation en vigueur, mais sans coordination spécifique avec les EPCI-FP voisins et/ou concernés par les mêmes bassins versants, unités sédimentaires ou enjeux.

Les EPCI-FP peuvent également se saisir de compétences facultatives ou optionnelles complémentaires en lien avec la gestion des milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations mais ne relevant pas de la compétence GEMAPI si leurs communes membres les leur transfèrent. Par exemple cela est possible pour l'animation des contrats de baie ou de milieux, des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI), des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), ou des actions de surveillance des milieux et de sensibilisation.

6. Les mutualisations ponctuelles

6.1. Co-maîtrise d'ouvrage au sens de la loi Maîtrise d'Ouvrage Publique

La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique, ou MOP, permet de désigner par convention un **unique maître d'ouvrage** lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage. La convention permet de déterminer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de fixer le terme. Une attention particulière doit être accordée à l'élaboration de cette convention afin d'éviter tout risque de requalification en marché public.

Une réponse ministérielle de 2005 précise que la co-maîtrise d'ouvrage pourrait être vue **comme un transfert de maîtrise d'ouvrage** entre maîtres d'ouvrage, et que les limites du contenu du transfert sont à déterminer dans la convention. C'est sur ce point particulier que l'on remarque bien une différence entre la co-maîtrise d'ouvrage et le groupement de commande.

La co-maîtrise d'ouvrage porte sur la réalisation de travaux relevant de la loi MOP et elle n'est possible que pour des opérations ponctuelles. Le contenu des missions est limité dans le sens où les missions ne peuvent excéder celles qui pourraient être confiées dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Pour exclure ce type de conventionnement du champ de la mise en concurrence, le contrat devra impérativement faire preuve d'une **exécution conjointe** de la mission et d'une coopération en vue d'une **mission commune de service public**. Ainsi, le contrat diffèrera bien d'un marché public classique où seule une partie exécute une prestation définie contre une rémunération.

6.2. Délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP

L'article 3 de la loi MOP (Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985) stipule que « dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage » spécifiées dans l'article 3. Cette délégation d'attribution n'entraîne pas de transfert de compétence.

La délégation de maîtrise d'ouvrage se limite à **la réalisation de travaux relevant de la loi MOP**. Ce type de conventionnement n'est possible que pour des **opérations ponctuelles**.

Sachant qu'un marché public est un contrat conclu à titre onéreux, il est important d'être vigilant dans la mise en œuvre et les modalités fixées à la convention de la délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP **pour qu'elle ne puisse pas être requalifiée en marché public**.

6.3. Conventions de gestion de services et d'équipements

D'après l'article L5215-27 du CGCT applicable aux communautés urbaines :

« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la **création ou la gestion de certains équipements ou services** relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Il est important de préciser que ce type de conventionnement ne permet pas de confier l'exercice d'une mission relevant d'une compétence, mais simplement de confier les équipements ou services.

L'article L5216-7-1 du CGCT prévoit que l'article L5215-27 est aussi applicable pour les communautés d'agglomération.

6.4. Le groupement de commande

Le groupement de commande est un **procédé d'achat** qui regroupe des acheteurs dont le but est de **répondre aux besoins de chacun en matière de travaux, prestations de services ou fournitures**. Son intérêt principal est le lancement d'une **consultation unique**. Le groupement de commande se réfère à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les règles de fonctionnement du groupement sont à définir dans la convention constitutive, signée par les membres. La procédure de passation ou de l'exécution du marché public pourra être confiée à un ou plusieurs membres au nom et pour le compte des autres membres. La responsabilité de chacun des membres dépend du fonctionnement du groupement choisi.

7. Les formes de coopération de longue durée régies par convention

7.1. Le regroupement par convention

Différents types de conventions sont possibles entre les EPCI-FP pour l'exercice de leurs compétences. Les conventions permettent un exercice concerté de compétences et cela peut concerner aussi bien les travaux, les études ou bien se restreindre à une simple concertation entre les EPCI-FP. La convention Contrat de milieu ou de Baie, ainsi que les PAPI sont une de ces formes de convention.

Quelques spécificités sont à prendre en compte dans les types de conventions possibles entre les EPCI-FP. Il n'est pas possible de mettre en œuvre une délégation de compétence entre EPCI-FP par exemple.

7.2. Le GIP

Un groupement d'intérêt public (GIP) est une personne morale de droit public dotée d'une structure de fonctionnement légère et de règles de gestion souples.

Il peut être constitué entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés. Ayant un objectif déterminé devant répondre à une mission d'intérêt général à but non lucratif, le groupement d'intérêt public a une mission administrative ou industrielle et commerciale. Il met en commun un ensemble de moyens et existe pour une durée déterminée ou, depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, indéterminée.

Le Groupement d'Intérêt Public, GIP, permet la mise en commun de moyens entre différents partenaires dans le but d'exercer une mission d'intérêt général à but non lucratif. A noter que le GIP :

- Est une personne morale de droit public
- Est financièrement et administrativement autonome
- Est institué par une convention pour une durée qui peut être déterminée ou indéterminée
- Est composé de plusieurs partenaires publics, ou bien de partenaires privés avec au moins un partenaire public
- Est soumis à un régime juridique spécifique (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011)

Les statuts du GIP sont établis par une convention constitutive conclue entre les différents partenaires et qui précisent l'objet et les modalités de fonctionnement. Cette convention est approuvée par l'autorité compétente de l'État.

A noter néanmoins que l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit prévoit aussi que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.* » La cinquième partie du CGCT sur la coopération locale couvre notamment les EPCI-FP et les Syndicats Mixtes.

7.3. Les Ententes

D'après l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales, compris dans la cinquième partie du CGCT, une Entente peut faire suite à l'entremise de maires ou présidents de communes, EPCI et syndicats mixtes souhaitant mettre en place des conventions pour entreprendre ou conserver à **frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune**. L'intérêt de l'Entente est la possibilité de mutualisation entre communes, EPCI et syndicats mixtes sans avoir à mettre en place une entité juridique supplémentaire. L'Entente ne fait donc pas objet d'une personne morale et n'a pas de pouvoir de décision en propre. Chaque EPCI doit en effet délibérer pour valider toute décision dans le cadre de l'entente.

L'article L5221-2 du code général des collectivités territoriales précise notamment que : « Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret. »

La cogestion de l'usine de Rivière-Blanche est un exemple d'entente.

7.4. Les associations loi de 1901

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association spécifie que « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* ».

Les collectivités peuvent décider de mettre en place entre elles des associations, plusieurs exemples existent ainsi sur le territoire national tels que :

- La Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER) de Normandie qui regroupe en son sein, en tant que membres actifs : la Région Normandie, les Départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne et les Fédérations de Pêche du Calvados, de la Manche et de l'Orne, ainsi qu'en tant que membres associés les Agences de l'Eau Seine Normandie et Loire Bretagne.

L'association a pour vocation générale, l'animation technique dans le cadre de la restauration, la gestion et la valorisation des milieux aquatiques et humides et des ressources en eaux superficielles à l'échelle des bassins versants, au travers d'actions.

A noter que toute les CATER en France ne prennent pas forcément la forme d'une association.

- L'Association des départements de l'Axe Seine, qui regroupe les départements de l'Eure, de Hauts-de-Seine, de Seine-Maritime, du Val d'Oise et des Yvelines.

L'association a pour objectif de promouvoir les atouts du fleuve au niveau économique, touristique et culturel

Les associations sont un moyen souple et rapide d'associer des partenaires assez divers pour définir une politique commune ou mener des études, en revanche il n'est pas possible, pour un EPCI-FP, de transférer ou déléguer leurs compétences ou missions à une association.

8. Les syndicats

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a permis la création des syndicats mixtes. Les syndicats mixtes regroupent des départements, communes, chambres consulaires ou établissements publics dans le but **d'exploiter les services publics** représentant **un intérêt pour chaque personne morale concernée**, ceci par voie de concession.

Les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts se réfèrent également au décret n° 55-606 du 20 mai 1955. Celui-ci a permis la coopération entre les collectivités territoriales de différents niveaux et un champ d'intervention plus dense. Les syndicats mixtes ouverts et fermés diffèrent par le type de collectivités territoriales admises. Leurs caractéristiques seront abordées en 8.1 et 8.2.

Les syndicats mixtes sont des établissements publics locaux **sans fiscalité propre**. Les membres adhérents paient des cotisations au syndicat selon une clé de répartition librement arrêtée. Les syndicats mixtes sont de type associatif et n'ont aucune compétence obligatoire d'après la loi.

Les syndicats exercent les compétences qui leur sont transférées (ou déléguées) par leurs membres. Les EPCI-FP et les communes ayant transféré leur compétence ne portent alors plus les missions qui s'y rattachent et la responsabilité est transférée au syndicat. Le transfert de compétences à un syndicat mixte implique de plein droit la **mise à disposition des biens, équipements et services**

publics qu'exigent leur exercice dans les conditions prévues par les articles L1321-1, L1321-2 et des articles L1321-4 ; L1321-4, L1321-5 du CGCT.

La **compétence GEMAPI** fléchée depuis le 1^{er} janvier 2018 aux EPCI-FP a la particularité de permettre la sécabilité. Effectivement, les EPCI-FP peuvent adhérer aux syndicats **pour tout ou partie** de leurs missions relevant de la GEMAPI.

8.1. Les Syndicats Mixtes Fermés

Les membres des syndicats mixtes fermés peuvent être des communes et EPCI-FP ou uniquement des EPCI-FP.

Les syndicats mixtes fermés sont régis par les dispositions prévues par l'article L5711-1, L5711-2 et L5711-3 du CGCT.

8.2. Les Syndicats Mixtes Ouverts

Les syndicats mixtes ouverts sont composés de collectivités territoriales de différents niveaux. Les Communes, Départements, Régions, leurs regroupements ainsi que d'autres personnes morales de droit public telles que les chambres consulaires peuvent en faire partie. Cependant, un syndicat mixte ouvert doit regrouper a minima une collectivité territoriale ou groupement de collectivités.

Les syndicats mixtes ouverts sont régis par les dispositions des articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT.

8.3. Les Syndicats Mixtes à la Carte

Les syndicats mixtes à la carte donnent la possibilité aux membres de n'adhérer que pour une partie des compétences inscrites dans les statuts du syndicat. Cette spécificité est prévue par l'article L5212-16 du CGCT.

Les syndicats mixtes à la carte peuvent être des syndicats mixtes ouverts ou fermés. Par exemple un syndicat mixte composé que d'EPCI-FP auquel tous les EPCI-FP n'auraient pas transféré les mêmes missions est un syndicat mixte fermé à la carte. A noter que la doctrine administrative tend à considérer qu'il doit exister un socle commun de missions transféré par tous les membres du syndicat à la carte. Cette doctrine repose sur la circulaire *du 29 février 1988 relative à la coopération intercommunale, JORF du 18 mars 1988, page 3670*, circulaire certes ancienne mais la circulaire du 5 juillet 2001 indique que « *quoique ancienne cette circulaire conserve tout son intérêt et sa validité s'agissant du développement relatif au syndicalisme à la carte* ».

Notamment, la circulaire de 1988 indique que :

« Si la loi n'impose pas que dès la création du syndicat il y ait transfert de compétences à celui-ci, il est naturellement souhaitable afin de favoriser la cohérence du syndicat qu'un minimum de compétences lui soient déléguées par l'ensemble des communes membres ou par la très grande majorité d'entre elles.

(...)

Il n'est cependant pas souhaitable qu'une commune, dans le cadre de ces dispositions, puisse prendre la décision d'adhérer à un syndicat de communes sans pour autant lui déléguer la moindre compétence. L'adhésion à un syndicat de communes implique qu'un minimum d'actions soient conduites au niveau intercommunale ».

Certes, la jurisprudence administrative ne s'est pas prononcée sur cette question. **Toutefois, eu égard à la circulaire du 29 février 1988, la sécurité juridique commande que dans le cadre d'un syndicat mixte à la carte, l'ensemble des membres transfèrent a minima au syndicat une compétence commune.**

8.4. La labélisation EPAGE / EPTB d'un syndicat mixte

Les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), ainsi que les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont régis par l'Article L213-12 du Code de l'environnement.

Ce « type d'établissement » spécialisé dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est avant tout un **syndicat mixte** (ouvert ou fermé) disposant d'un label particulier reconnaissant sa spécialité.

Ainsi selon l'article L213-12 du CE,

- Un EPTB a pour objet « *de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux* ».

L'objet de l'EPTB va donc au-delà de la simple mise en œuvre de la compétence GEMAPI

- Un EPAGE a pour objet de « *d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.* »

L'objet premier d'un EPAGE est donc de mettre en œuvre tout ou partie de la compétence GEMAPI, et en particulier pour ce qui concerne la finalité inondation.

A noter que l'EPTB dispose d'une mission de coordination des actions des EPAGE. De plus, l'EPTB peut bénéficier de la redevance pour services rendus prévue au titre des articles L151-36 à 40 du Code rural et de la pêche maritime, néanmoins, en pratique, cette redevance est peu mobilisée à l'échelle nationale.

Pour prétendre à l'un de ces labels, au titre de l'article R213-49, un syndicat doit respecter :

- 1° *La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;*
- 2° *L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;*
- 3° *La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;*
- 4° *L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

A compter du 1^{er} janvier 2020, la délégation de compétence d'un EPCI-FP vers un syndicat ne sera possible que dans le cas où ce syndicat est labellisé EPAGE ou EPTB.

9. La Société Publique Locale (SPL)

La SPL est régie par l'article L1531-1, titre II de la première partie du Livre V du CGCT **traitant des Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML)** et par les articles du livre II du code de commerce **relatif aux Sociétés Commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique (GEI), et notamment ceux afférents aux Société Anonyme (SA).**

La SPL prend la forme d'une SA. Son régime juridique est inspiré à la fois de celui de ce type de sociétés commerciales et de celui des SEML. Son capital social est intégralement détenu par des

collectivités. Les actionnaires de la SPL ne peuvent être que des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales (EPCI-FP, syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts n'associant que des collectivités territoriales et leurs groupements). Les SPL peuvent réaliser des opérations d'aménagement urbain, des opérations de construction, exploiter des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial (SPIC), ou toutes autres activités d'intérêt général. **Toutefois, elles ne peuvent exercer des compétences par voie de transfert ou de délégation.**

Les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de leurs actionnaires. La SPL n'est pas soumise au code des marchés publics quand elle exécute des prestations pour le compte de ses membres, mais doit en revanche s'y conformer lorsqu'elle passe des marchés pour le compte de ses actionnaires. Pour rappel, les travaux sur les ouvrages de protection (ainsi que des visites de sûreté ponctuelles) doivent être réalisés par un bureau d'étude agréé.

